



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 2 – 2015

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 2 – 2015

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 17 avril 2015

- Délibération n° 1 relative au compte rendu de la séance du 27 novembre 2014 p. 5
- Délibération n° 2 relative au compte financier de 2014 p. 6
- Délibération n° 3 relative au résultat déficitaire..... p. 7
- Délibération n° 4 relative à un marché public de mise à disposition de personnel intérimaire p. 8
- Délibération n° 5 relative à un marché de maintenance de matériels informatiques..... p. 9
- Délibération n° 6 relative aux résultats de l'action sanitaire et sociale pour 2014..... p. 10
- Délibération n° 7 relative à une location d'emplacements de parking..... p. 44
- Délibération n° 8 relative aux remboursements des frais d'hébergement engagés en mission en outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles de Wallis-et-Futuna et la Polynésie française p. 45

– Décision du Directeur

- Décision n° 47 du 8 juin 2015 modifiant la décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim, publiée le 10 juin 2015. p. 46

Régime de sécurité sociale des marins

– Instructions

- Instruction n° 4 du 13 avril 2015 relative au statut du conjoint collaborateur..... p. 49
- Instruction n° 6 du 5 mai 2015 relative à la faute inexcusable de l'employeur d'un marin p. 61
- Instruction n° 7 du 13 mai 2015 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins p. 66
- Instruction n° 8 du 19 mai 2015 relative aux conditions d'ouverture, fermeture et maintien de droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès versées par la régime de prévoyance des marins p. 71
- Instruction n° 10 du 12 juin 2015 relative aux modalités pratiques d'application de la contribution sociale généralisée..... p. 85

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°01

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le compte rendu de sa séance du 27 novembre 2014.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°02

Au regard des éléments présentés et après avoir entendu le commissaire aux comptes, le Conseil d'administration de l'Enim adopte le compte financier 2014.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°03

Le Conseil d'administration de l'Enim décide d'affecter le résultat déficitaire de 41 959 542,87 €, inscrit au compte 129 « Résultat de l'exercice », en report à nouveau au compte 119.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°04

Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur de l'établissement à conclure et à signer un marché destiné à désigner le prestataire chargé de mettre à la disposition de l'Enim des personnels intérimaires. Ce marché s'exécutera par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins, sans minimum ni maximum sur la durée maximale possible fixée à quatre ans, le montant total sur cette durée pouvant excéder 90 k€ hors taxes.

La commande s'effectuera dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics. Ainsi que précisé dans la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique, il sera fait plus spécifiquement application de la procédure assouplie de l'article 30 du code des marchés publics qui peut être mise en œuvre quel que soit le montant du marché.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°05

Le Conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conclure et à signer le marché de maintenance de matériels informatiques, composants et périphériques des sites de l'Enim. Les montants hors taxes du marché sont compris entre un minimum de 30 k€ et un maximum de 120 k€, sur la durée ferme du marché arrêtée à deux ans. Le conseil d'administration prend acte dans ce cadre que les dépenses prévisionnelles afférentes sont inscrites au budget de l'établissement.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°06

Au regard des éléments présentés le Conseil d'administration de l'Enim prend acte des résultats de l'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2014. Le rapport sera publié au bulletin officiel et sur le [site internet](#) de l'établissement.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

SOUS DIRECTION DE LA PRODUCTION
ET DES OPERATIONS

RAPPORT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 2014



INTRODUCTION

L'action sanitaire et sociale (ASS) peut être définie comme "un domaine particulier de l'intervention des organismes de sécurité sociale en vue de l'adaptation permanente de leurs interventions en fonction de l'état sanitaire et de la situation sociale des assurés sociaux".

Conformément au décret 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière et notamment son article 2, 3^{ème} alinéa, l'Enim assure cette mission d'action sanitaire et sociale au travers :

- d'aides « collectives » par l'intermédiaire d'organismes avec lesquels elle a conventionné notamment (point 2, diverses subventions)
- et des aides individuelles directes auprès de ses ressortissants (point 3)

Le présent rapport regroupe, en nombre et en valeur, l'ensemble de ces aides versées par l'Etablissement au titre de l'année 2014.

Cette année 2014 aura été marquée par la mise en œuvre du 1^{er} Règlement d'action sanitaire et sociale (RASS) de l'Etablissement.

Lisibilité et simplification ont été le fil conducteur de ce document désormais disponible sur le site internet de l'ENIM.

Après deux années d'interruption, l'Etablissement a renouvelé sa contribution financière à des projets de construction, rénovation portés par des Etablissement Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ce subventionnement a permis la réservation de 25 lits.

SOMMAIRE

1. BUDGET DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	p 04
2. LES DIVERSES SUBVENTIONS	p 06
1. Les subventions aux organismes sociaux	p 06
A. Subvention au Service Social Maritime	p 06
B. Subvention à l'institut Maritime de Prévention (IMP) de Lorient	p 06
C. Subvention à l'Association pour la Gestion des Instituts Sociales Maritimes (AGISM)	p 07
D. Autre subvention	p 07
2. Les subventions de fonctionnement et d'équipement	p 09
3. LES AIDES INDIVIDUELLES.....	p 11
1. Les aides en lien avec l'accident du travail maritime, la maladie professionnelle, la maladie ou la maternité	p 11
A. Les secours ordinaires	p 12
B. Les prestations légales aux femmes marins enceintes	p 12
C. Les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	p 14
2. Les aides favorisant le maintien à domicile	p 15
A. Les allocations représentatives des services ménagers	p 15
B. Les aides à domicile	p 15
C. Les aide-ménagères à domicile	p 16
D. Les gardes à domicile	p 17
E. Les aides à l'amélioration de l'habitat	p 18
F. Les prestations d'hébergement temporaire	p 18
G. Les aides au chauffage	p 20
3. Les aides au titre du handicap	p 22
A. Les aides techniques aux personnes handicapées	p 22
B. La prime de reclassement professionnel	p 22
4. Les aides en lien avec le décès	p 23
A. Les secours pour frais d'obsèques	p 23
B. Les secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer	p 23
5. Les aides liées à la prévention et à la désinsertion professionnelle	p 24
6. Les autres aides	p 26
A. Les aides aux vacances	p 26
B. Les allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim	p 27
4. LA PREVENTION	p 28
1. La prévention maladie	p 28
2. Les autres actions de prévention	p 30
A. Les accidents du travail	p 30
B. La prévention de la désinsertion professionnelle	p 30
5. LES PRESTATIONS LEGALES	p 31
1. Les tutelles des majeurs protégés	p 31
2. Les pertes d'effets	p 33

1

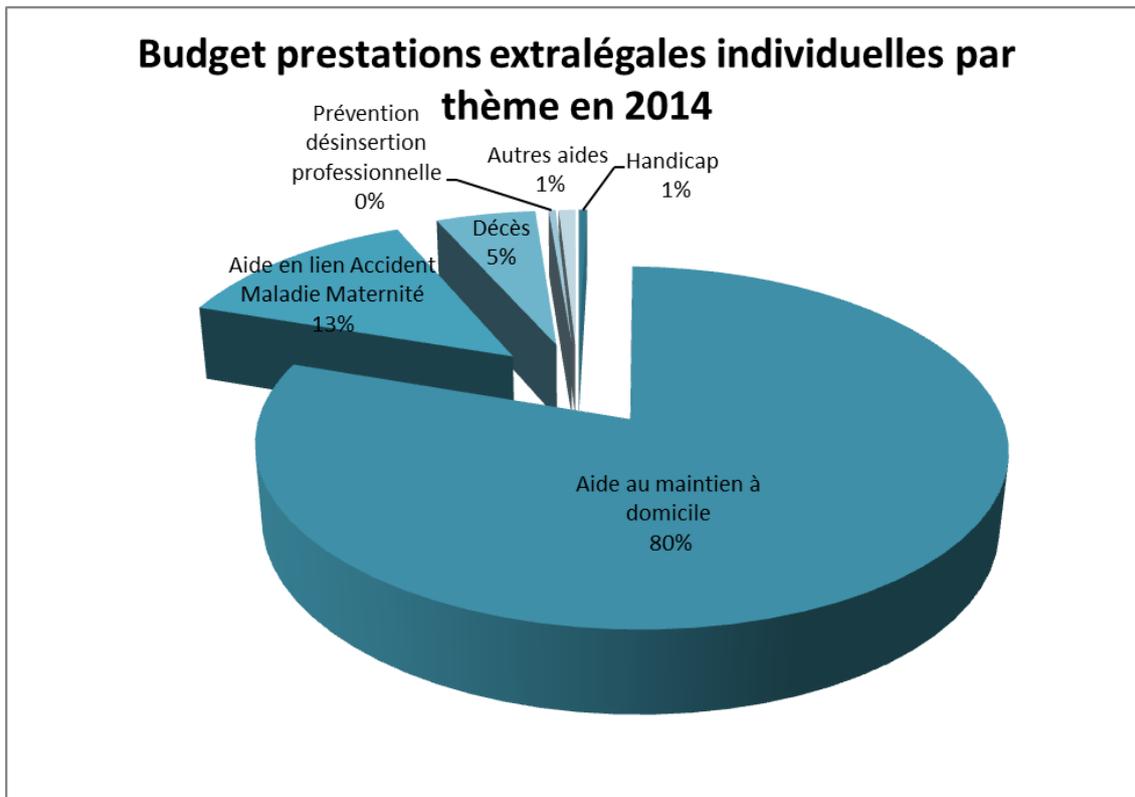
BUDGET DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

En 2014, les dépenses d'action sanitaire et sociale de l'Enim s'établissent globalement à 7 164 218 € et se répartissent de la façon suivante :

Nature des prestations	2014	2013	2012
Aides en lien avec l'accident, la maladie, la maternité	543 947 €	449 088 €	540 798 €
<i>Secours Maladie hors navigation</i>	107 762 €	149 744 €	177 974 €
<i>Secours Accident et maladie professionnelle</i>	25 627 €	32 766 €	27 528 €
<i>Indemnités maternités</i>	347 843 €	248 607 €	323 116 €
<i>Fournitures et prestations supplémentaires</i>	62 715 €	17 971 €	12 180 €
Aides favorisant le maintien à domicile	3 292 575 €	3 494 502 €	3 650 269 €
<i>Aide aux personnes âgées</i>	3 265 174 €	3 453 414 €	3 602 892 €
<i>Aide-ménagère aux actifs</i>	11 587 €	21 815 €	26 856 €
<i>Aide-ménagère aux familles</i>	15 814 €	19 273 €	20 521 €
Aides au titre du handicap	18 553 €	43 087 €	33 148 €
Aides en lien avec le décès	218 420 €	287 157 €	294 181 €
Aides liées à la prévention de la désinsertion professionnelle	15 441 €	11 228 €	6 358 €
Autres aides	36 455 €	45 778 €	55 057 €
Actions individuelles	4 125 391 €	4 330 840 €	4 579 811 €
Dépenses de subventions :			
<i>Service social Maritime</i>	1 410 000 €	1 440 000 €	1 500 000 €
<i>Institut Maritime de Prévention</i>	364 000 €	370 000 €	370 000 €
<i>AGISM</i>	19 790 €	39 948 €	496 307 €
<i>Diverses associations</i>	15 900 €	20 300 €	0 €
<i>Subventions équipement / fonctionnement</i>	648 750 €	0 €	0 €
<i>Autres subventions (CCMM, CNSA...)</i>	118 509 €		
Actions collectives	2 576 949 €	1 870 248 €	2 366 307 €
Prévention maladie	420 402 €	313 178 €	344 158 €
Prestations légales	41 476 €	33 361 €	30 622 €
BUDGET GLOBAL	7 164 218 €	6 547 627 €	7 386 211 €

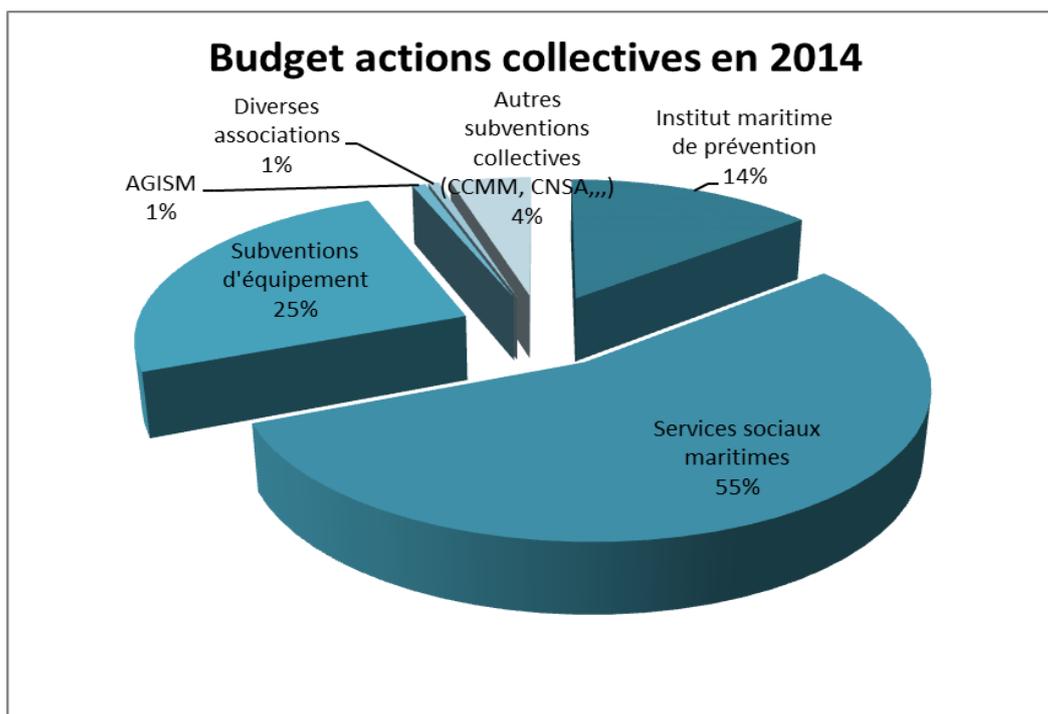
Le budget de 2014 par rapport à celui de 2013 est en hausse de 9% soit plus de 600 000 €. Cela est dû principalement aux subventions accordées aux Etablissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour un montant de 648 750 €.

En 2014, les dépenses de prestations extralégales individuelles ont été réparties de la façon suivante :



Cette répartition est similaire à celle de 2013.

Pour ce qui est des actions collectives, les dépenses 2014 ont été ventilées selon la répartition ci-dessous :



Par rapport à 2013, il est constaté une évolution de la répartition des actions collectives puisqu'en 2014 le Conseil d'Administration a validé les subventions pour les EHPAD.

2

LES DIVERSES SUBVENTIONS

1. / Les subventions aux organismes sociaux

A. Subvention au Service Social Maritime

En 2014, l'Enim a versé au Service Social Maritime, conformément aux dispositions de la convention du 6 février 2013 conclue pour une durée de trois ans, une subvention de 1 410 000 € pour le financement des prestations qu'il assure pour son compte en matière d'action sociale.

B. Subvention à l'Institut Maritime de Prévention (IMP) de Lorient

La dotation réservée à l'IMP pour financer les études et les actions que l'institut mène en vue d'une meilleure intégration de la sécurité du travail à bord des navires et d'une amélioration des conditions de travail et de l'état sanitaire des ressortissants de l'Enim est inscrite dans les dispositions de la convention du 4 avril 2014.

Cette enveloppe financière, s'est établie à 364 000 € en 2014, elle a permis à l'IMP de mettre en œuvre, au cours de l'année 2014, les programmes suivants :

1. **Statistiques sur les accidents du travail maritime**

Les actions demandées pour ce programme permettent de maintenir et d'enrichir de la base de données existante, la fiabiliser de la collecte des QCATM, de disposer d'études sur l'accidentologie professionnelle, sur les accidents à quai des professionnels de la pêche sur toutes les façades maritimes, d'élaborer des statistiques par quartier et par navire. En outre, en collaboration avec l'Université de Bretagne Sud, l'IMP doit réaliser une étude statistique sur les accidents du travail sur la période 2002-2012. Enfin, une étude nationale a été sollicitée sur les problèmes d'accidentologie dans le secteur du remorquage portuaire.

Un rapport annuel doit être produit par l'IMP.

Le budget de ce programme a été évalué initialement à 111 000 €.

2. **Les maladies professionnelles**

Une étude a été demandée à l'IMP concernant les maladies professionnelles, afin d'identifier les métiers les plus exposés au risque de surdité, et de mesurer les troubles musculo squelettiques (TMS) par nature et par métier afin de mettre en place des actions de prévention.

Le budget de ces actions est de 8 400 €

3. **Interventions dans les établissements professionnels d'enseignement maritime**

L'IMP assure des actions de formation à destination des élèves ou stagiaires en formation initiale et continue des établissements professionnels d'enseignement maritime. Cette action a pour but de développer la sensibilisation des futurs marins et conchyliculteurs sur la santé et la sécurité au travail.

Le budget de ce programme est de 48 000 €.

4. Actions de formation et de sensibilisation

Ce programme propose aux acteurs de la prévention de la pêche, du commerce et des cultures marines, des formations sur différents thèmes (risques des métiers, bruit, manutentions, etc...). Les actions à organisées sont les suivantes :

- deux stages à Lorient sur la sécurité et les conditions de travail à bord des navires
- un stage à Marseille pour les médecins du Centre de consultation médical maritime (CCMM)
- une demie-journée d'information à Bordeaux sur le thème des risques chimiques
- stages « risques liés à l'activité physique à destination des marins en activité

Ces actions ont été budgétisées initialement à hauteur de 22 800 €.

5. Information, communication et documentation

Ces actions ont pour objectif de présenter et de diffuser par tous les vecteurs possibles la réalité des risques professionnels et les moyens techniques, organisationnels et de formation/sensibilisation pour y faire face. Les actions retenues pour 2014 ont été les suivantes :

- Présence sur les salons professionnels
- Participation à des colloques, séminaires et visites de salons
- Veille technologique orientée principalement vers les équipements de protection individuelle et les balises
- Entretien et alimentation de la phototèque, de la Web TV, du site internet de l'IMP
- Elaboration de documents illustrant la problématique dos à bord des navires
- Service documentation et impression de documents
- Création, édition et impression d'une brochure sur la pêche en solitaire
- Révision et édition du guide d'achat sur les VFI

Ce programme a été budgétisé initialement à hauteur de 70 200 €.

6. Accompagnement des armements et des entreprises maritimes dans leurs démarches de prévention des risques professionnels

Il s'agit d'intervenir au niveau national, régional ou départemental aux travaux de conseils, de commission ou d'autres groupes de travail. Ces actions peuvent prendre la forme d'autits, de collaboration ou d'accompagnement ergonomique.

Le budget de ce programme est initialement de 77 400 €.

C. Subvention à l'Association pour la Gestion des Institutions Sociales Maritimes (AGISM)

Les relations entre l'Enim et l'AGISM ont fait l'objet d'une nouvelle convention en date du 26 mars 2013.

Un contrôle est effectué sur les pièces justificatives d'hébergement individuels des marins français et /ou ayants droits lors de leurs séjours dans les Hôtels des gens de mer pour permettre la compensation prévue par la convention.

En 2014, le montant de la compensation a été de 19 790 €.

D. Subventions aux autres associations

En 2014, des aides ont été accordées à différentes associations pour un montant total de 15 900 €. Ces aides ont été financières mais également logistiques.

En effet, sur 8 associations qui ont été retenues, 2 ont contacté le PSP pour inviter nos ressortissants à participer à une conférence et à un forum. Dans ces cas, des courriers d'invitation ont été expédiés avec des coupons réponses. Le service informatique de l'Enim a aidé le PSP pour toute la partie expédition.

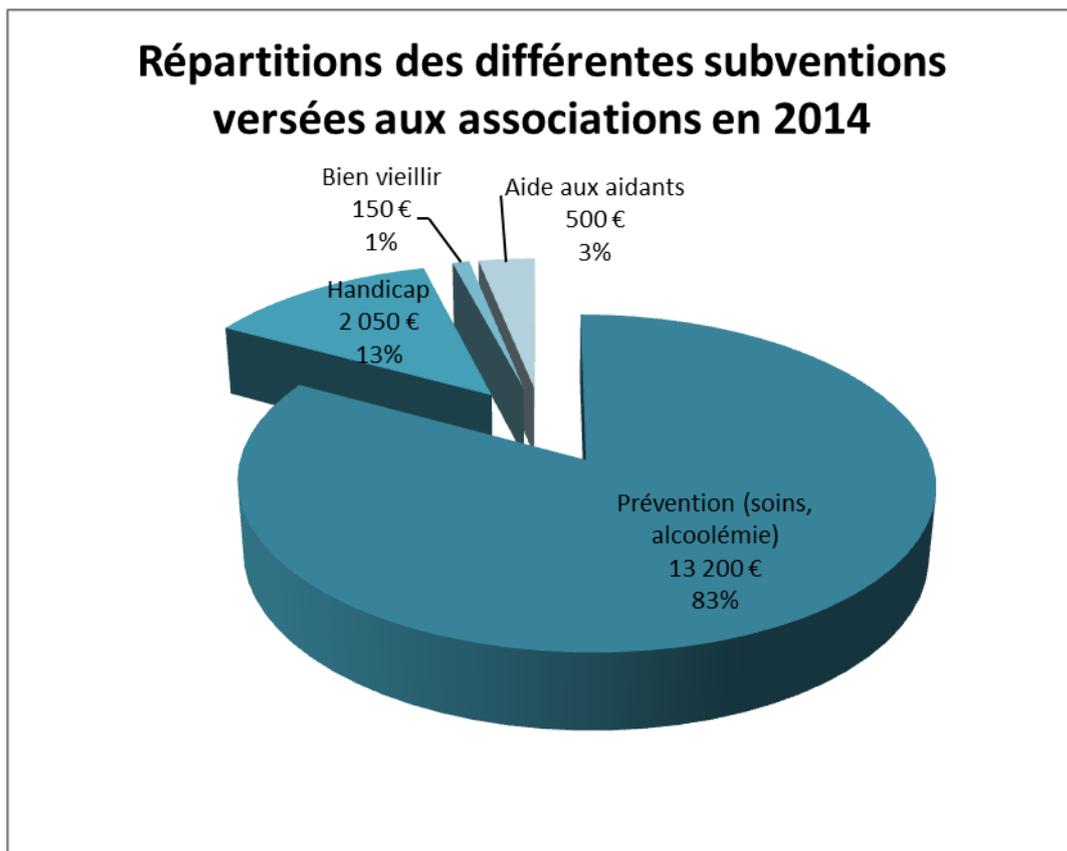
Les thèmes sur lesquelles l'action sanitaire et sociale de l'Enim a été sollicitée peuvent se regrouper ainsi :

- **La prévention** : avec une participation financière pour le fonctionnement d'un buccobus qui se déplace dans l'agglomération de Rouen (76) pour apporter des soins dentaires aux résidents de différents établissements gérontologiques ; et également une participation à l'Association « Les amis de la santé », reconnue d'utilité publique par arrêté du 17 janvier 1991, a bénéficié en 2014 d'une subvention de 10 600 €, dans le cadre de son action dans la lutte contre l'alcoolisme.

RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE SOLIDARITÉ ET PREVENTION - 2014

- **Le handicap** : 2 actions financières ont été menées. La première à Quimper (29) pour l'achat de 3 appareils de lecture enregistrée permettant aux personnes avec un handicap d'avéré de vision de pouvoir écouter des livres ou des revues. La seconde c'est faite à La Rochelle (17), où un forum sur l'emploi et le handicap s'est tenu en novembre.
- **Le bien vieillir** : 3 actions ont été menées dont 2 dans le cadre national de la Semaine Bleue. Il s'agissait soit de conférence, de forum ou d'atons menées par les Comités locaux d'information et de coordination (CLIC) de l'Ile d'Yeu (85), Morlaix (29) et l'Association santé, éducation et prévention sur les territoires (ASEPT) à La Rochelle (17).
- **L'aide aux aidants** : l'Enim a subventionné la mise en place d'un « café des aidants » à l'initiative du CLIC de Dinard (35). Ce lieu est destiné aux aidants familiaux prenant en charge des personnes âgées ou en situation de handicap sans condition d'âge. Le principe des Cafés des aidants a été créé par l'Association Française des Aidants qui anime aujourd'hui un réseau national. C'est un dispositif qui permet aux aidants de disposer d'une vie sociale, de favoriser l'expression du vécu et les échanges, de les orienter et de les informer sur les dispositifs existants, de les déculpabiliser, et de les accompagner au-delà des rencontres (réponses sociales, psychologiques...).

Pour toutes ces actions, le Service Social Maritime a été mobilisé et associé pour représenter l'action sanitaire et sociale de l'Enim.

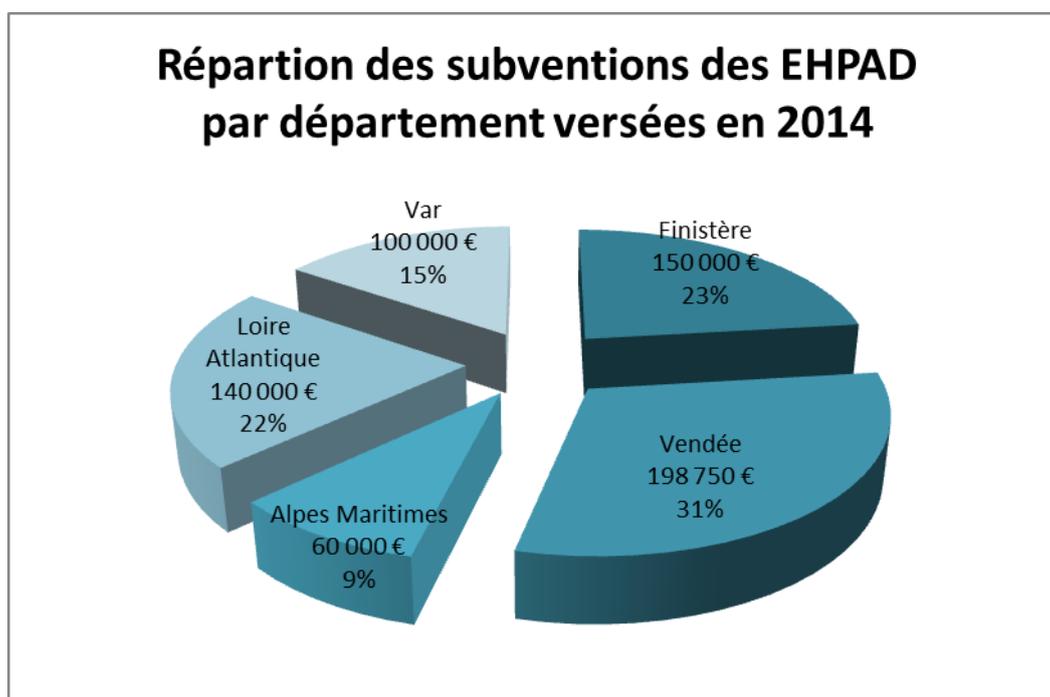


2. / Les subventions de fonctionnement et d'équipement

En 2014, il a été présenté au Conseil d'administration 10 demandes complètes de subvention de fonctionnement et d'équipement pour des EHPAD d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Pour pouvoir prétendre à un financement de la part de l'Etablissement, ces EHPAD devaient être situés en France métropolitaine ou en outre mer dans une zone à forte population maritime, proposer des places en unité Alzheimer, ou être primo demandeurs.

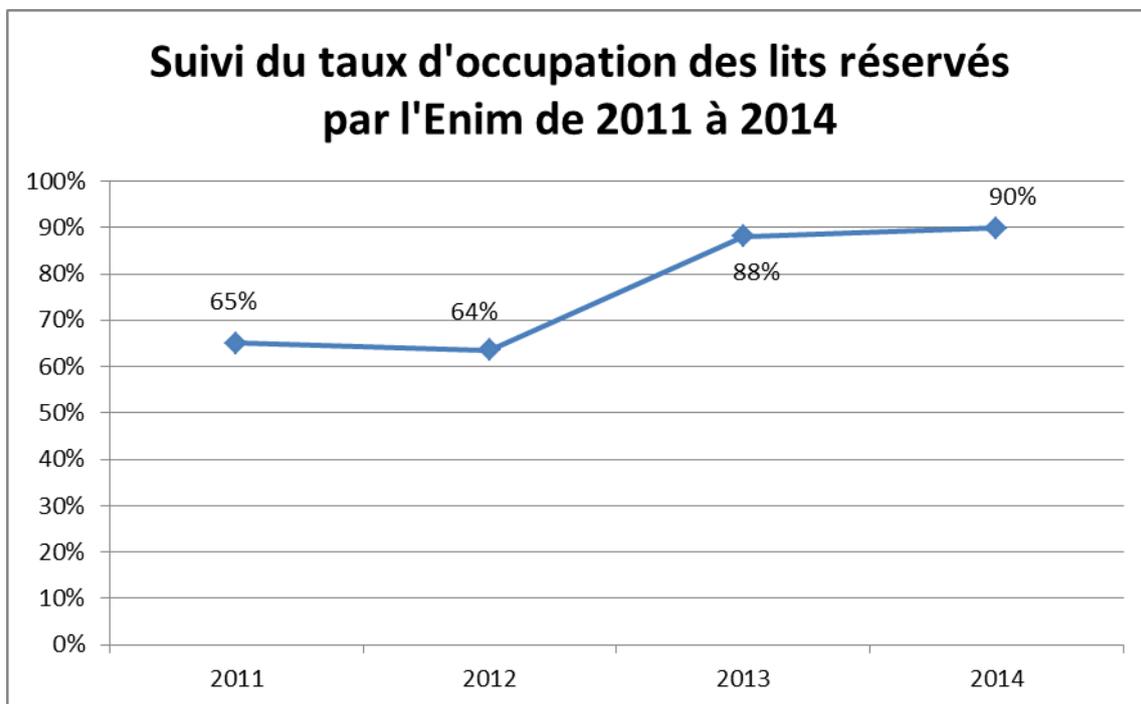
9 dossiers ont été retenus et fin 2014, 7 EHPAD avaient perçu une subvention pour un montant total de 648 750 € en contrepartie de la réservation de 25 lits. Les 2 autres établissements (en Seine Maritime et en Martinique) devraient être finaliser dans le courant de l'année 2015.



Sur les 25 lits réservés dans ces EHPAD subventionnés, 14 étaient occupés par des ressortissants de l'Enim au 31 décembre 2014.

Nom de l'organisme	Lieu	Nombre de lits réservés	Ressortissants Enim présents au 31/12/14
CH Antibes/Juan Les Pins	Antibes (Alpes Maritimes)	2	0
Ehpad La Roseraie	Pléneuf Val André (Côtes d'Armor)	2	3
Résidence Kerelys	Landudec (Finistère)	4	1
Résidence Aolys	Saint André des Eaux (Loire Atlantique)	2	1
Résidence Galathéa	St Nazaire (Loire Atlantique)	5	2
Ehpad Le Saphir	Toulon (Var)	5	1
Ehpad Paul Bouhier	L'Aiguillon Sur Mer (Vendée)	5	6
TOTAL		25	14

Un suivi du taux d'occupation a été mis en place depuis 2011. Chaque année les EHPAD sont contactés pour nous indiquer le nombre de ressortissants Enim présents dans leur établissement au 31 décembre de chaque année.

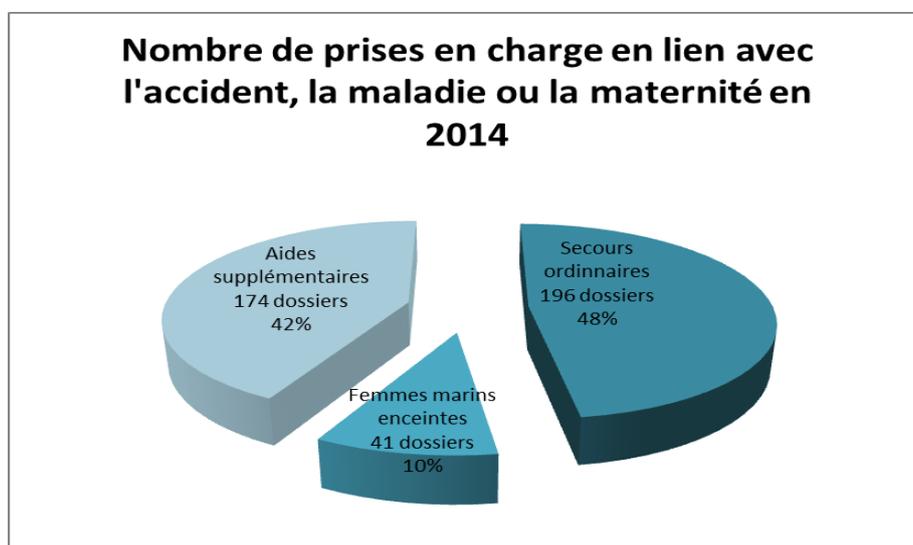
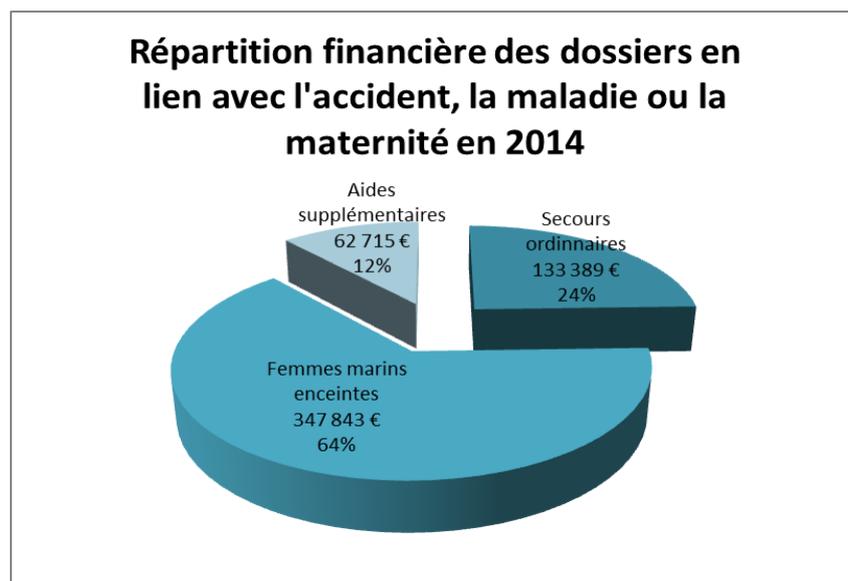


3

LES AIDES INDIVIDUELLES

1./ Les aides en lien avec l'accident du travail maritime, la maladie professionnelle, la maladie ou la maternité

Ces aides se répartissent en 3 domaines : les secours ordinaires, les prestations extralégales aux femmes marins enceintes et les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyances.



A. Les secours ordinaires

Les secours ordinaires ont pour finalité de répondre à une demande d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail, et à leurs conséquences directes dans le foyer du demandeur. Ces secours ne peuvent être accordés qu'après un examen de la situation familiale et financière du demandeur faisant apparaître la nécessité de l'aide.

Il importe donc de procéder à une enquête sociale préalable afin d'appréhender objectivement la situation globale du demandeur et de déterminer, notamment au regard de ses revenus moyens, le niveau de l'aide qui peut lui être apportée.

Ces dossiers sont partagé en deux groupes, d'une part les demandes proposées par les délégations à la mer et au littoral (DML) dans le cadre d'une compétence d'attribution limitée à 400 €, et d'autre part les demandes au-delà de ce plafond ainsi que pour les ressortissants des départements non littoraux.

En 2014, 196 secours ordinaires ont été accordés, contre 381 en 2013 (-50 %) pour un montant total de 133 389 €.

En 2014, 90 dossiers de secours proposés par les DML ont été liquidés pour une somme de 34 311 € et 106 pour 99 778 € pour les demandes au-delà des 400 € et pour les ressortissants non littoraux.

La répartition de ces secours est la suivante :

- **origine : maladie non professionnelle** : 152 secours ont été accordés pour une dépense totale de 107 762€, soit 61 secours proposés par les DML pour une dépense de 22 925 € et 91 autres secours directement par le PSP pour 84 837 €.
- **origine : accident du travail maritime / maladie professionnelle** : 44 secours ont été attribués pour un montant total de 25 627 €, soit 29 secours proposés par les DML et 15 autres secours directement par le PSP, pour une dépense respective de 11 386 € et 14 241 €.

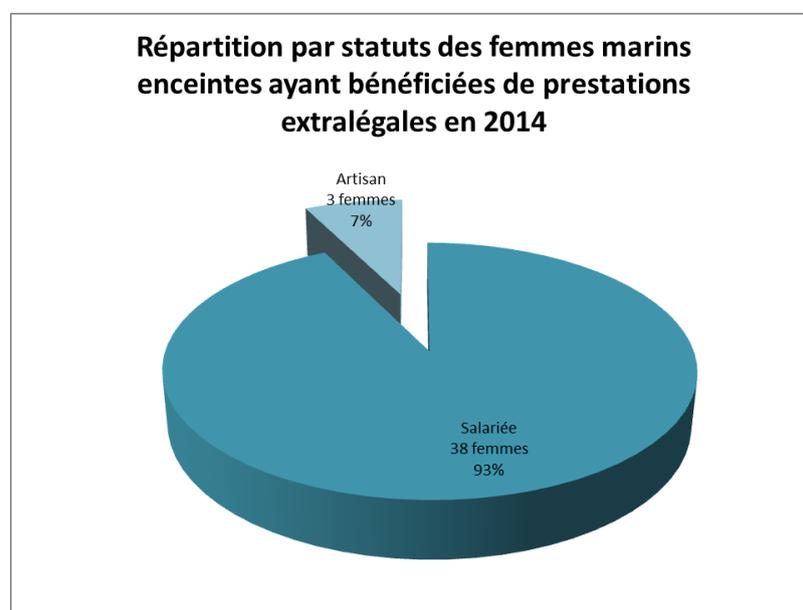
Cette baisse s'explique par la simplification des aides individuelles contenues dans le nouveau RASS

En effet, une partie des secours autrefois présentés en secours ordinaires, sont traités depuis 2014 dans les aides supplémentaires aux prestations légales.

De plus, la précarité grandissante des marins oblige le SSM à présenter des demandes supérieur à 400 €. De ce fait, les dossiers sont en diminution dans les DML.

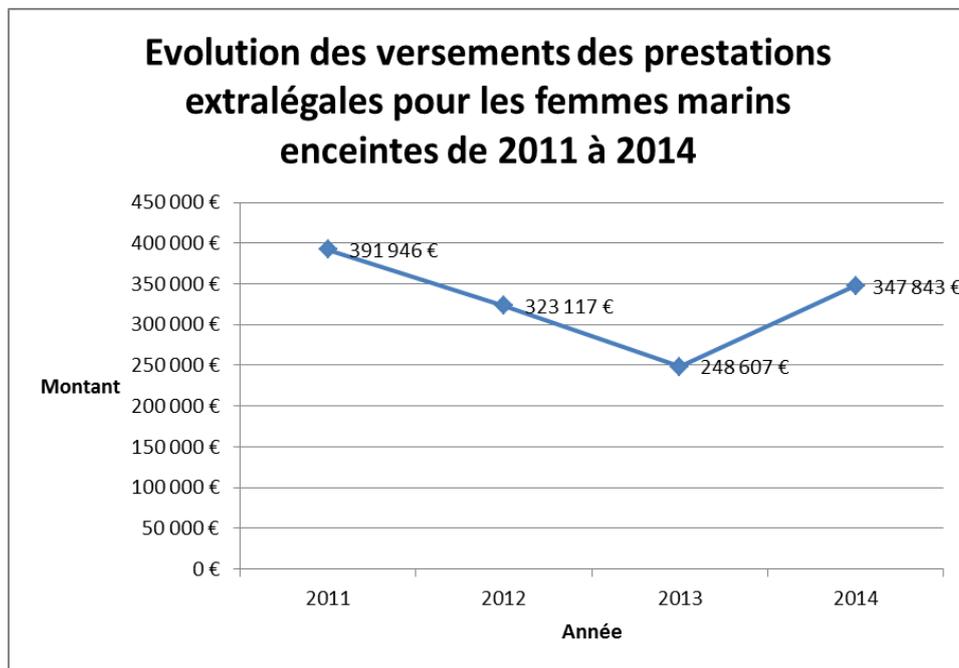
B. Les prestations légales aux femmes marins enceintes

En 2014, le RASS a inclut dans le dispositif les femmes marins patrons. Elles ont représenté 7% des femmes indemnisées au titre des prestations extralégales.

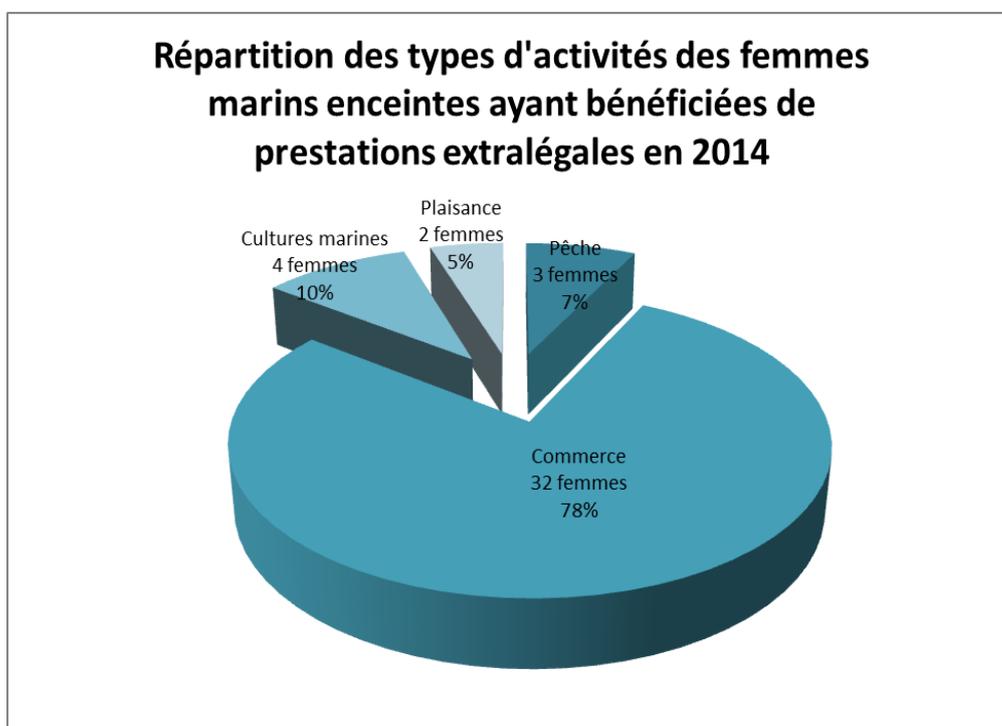


RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE SOLIDARITÉ ET PREVENTION - 2014

En 2014, ces indemnités de maternité ont été servies à 41 femmes marines, même chiffre qu'en 2013, reconnues inaptes temporairement à la navigation en raison de leur état de grossesse. Elles ont représenté en 2014 un montant total de 347 843 €, contre 248 607 € en 2013.



Toutes les activités professionnelles ont été représentées : pêche, commerce, cultures marines et plaisance.



C. Les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Avec la simplification du RASS 2014, ces aides supplémentaires ont regroupé 3 anciennes aides :

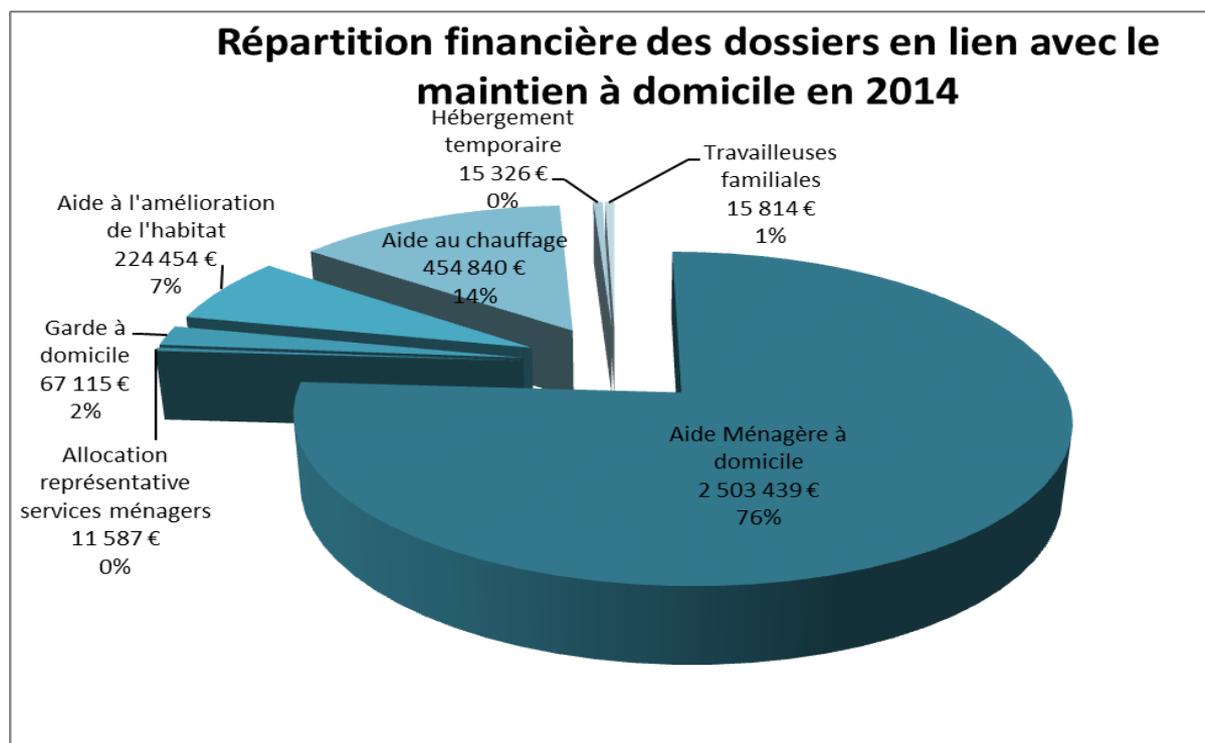
- Les secours pour fournitures et appareillages
- Les prestations supplémentaires
- Une partie des secours ordinaires traités par le PSP (optiques, dentaires et auditifs)

En 2014, cela a représenté 174 aides pour un montant total de 62 715 €. Ce qui montre une progression de cette aide puisqu'en 2013, la dépense cumulée était de 17 971 € pour 74 dossiers.

Les demandes peuvent se faire directement sur le site Enim ou par l'intermédiaire de la Plateforme de services (PFS) de l'Etablissement.

2. / Les aides favorisant le maintien à domicile

Ces aides se répartissent en différents domaines : les allocations représentatives de services ménagers, les aides à domicile (gérées par la Caisse Maritime d'Allocations Familiales), les aide-ménagères à domicile, les gardes à domicile, les aides à l'amélioration de l'habitat, les prestations d'hébergement temporaires et les aides au chauffage.



A. Les allocations représentatives de services ménagers

Cette prestation, qui s'apparente à l'aide-ménagère, est prévue en faveur des assurés âgés de moins de 65 ans, dont l'état de santé nécessite la présence temporaire d'une aide-ménagère. En 2014, la dépense est 11 587 €, en baisse par rapport à 2013 de 53% (21 815 €) et le nombre de prises en charge s'établit à 18 contre 16 l'année précédente.

Cette baisse de la dépense s'explique, alors que le nombre de prise en charge est constant, par le faible taux de participation de l'Enim (12€ de l'heure depuis plusieurs années).

B. Les aides à domicile

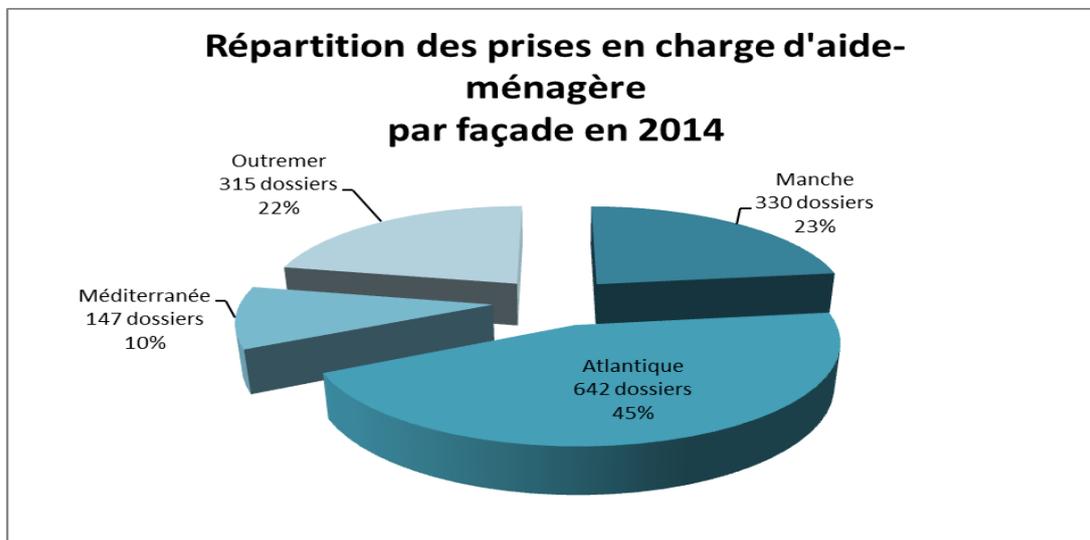
Chaque année l'Enim verse à la Caisse Maritime des Allocations Familiales une participation financière au financement des travailleuses familiales qui interviennent dans les foyers des familles ressortissantes de l'Établissement, lors d'hospitalisation de courte durée, de maladie de longue durée d'un parent ou d'un enfant, dans les cas de grossesse et d'adoption.

Ces interventions se traduisent par un soutien de la cellule familiale lors d'une difficulté matérielle ou par une assistance à la fonction parentale lors d'une difficulté sociale ou éducative.

La participation de l'Enim, sur saisine de la CMAF, varie donc en fonction du nombre d'interventions et d'heures effectuées par les travailleuses familiales. En 2014, les dépenses d'interventions de la CMAF pour le compte de l'Enim se sont établies à 15 814 €.

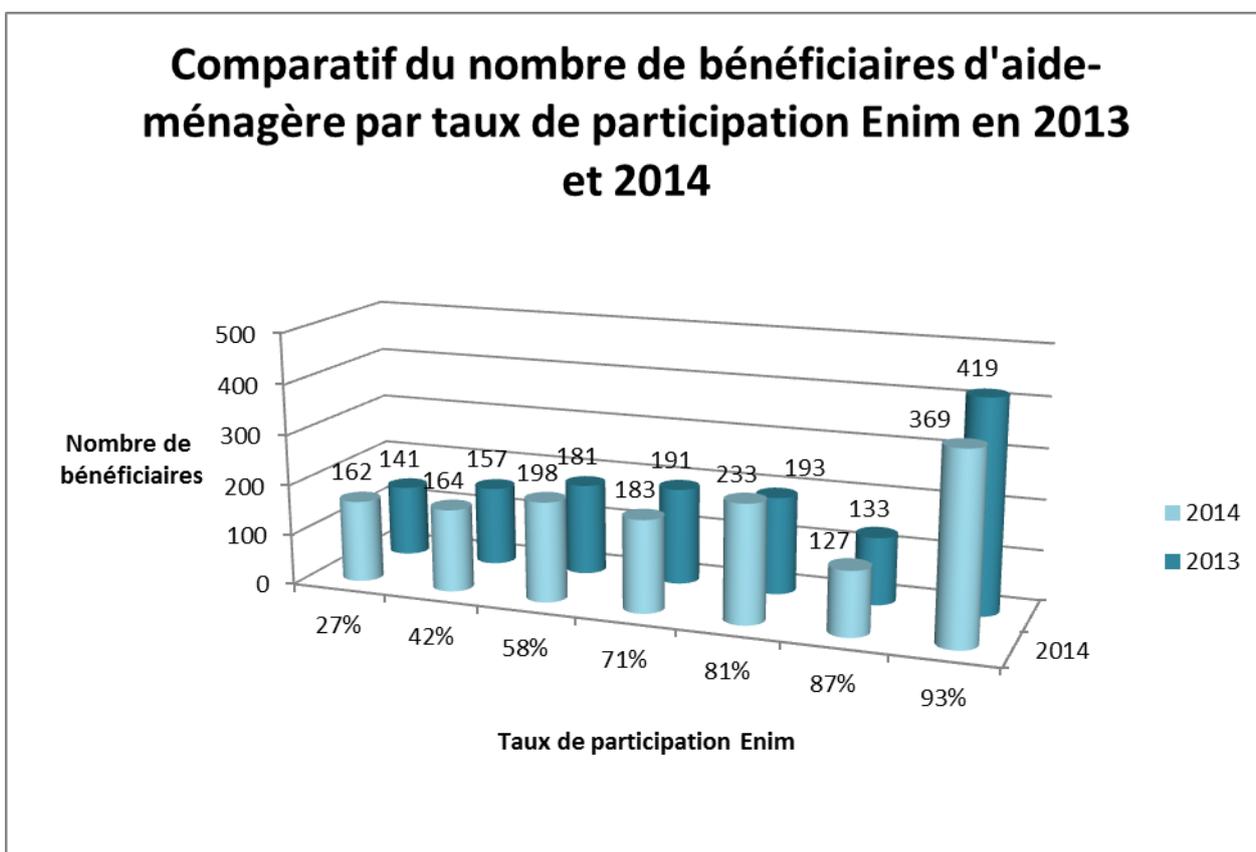
C. Les aide-ménagères à domicile

Le nombre de prises en charge est stable en 2014, avec 1 434 prises en charge, contre 1 445 en 2013. Par contre, les dépenses continuent de baisser en 2014, 2 503 439 € contre 2 688 613 € en 2013.



Les tarifs horaires suivent ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui n'ont pas été réévalués en 2014:

- Métropole, Antilles, Guyane et Saint-Pierre et Miquelon : 18,24 € + 1,16 € ARTT pour les jours ouvrables et 21,04 € + 1,16 € ARTT pour les dimanches et jours fériés;
- Alsace-Moselle : 18,44 € + 1,16 € ARTT pour les jours ouvrables et 21,24 € + 1,16 € pour les dimanches et jours fériés.



RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE SOLIDARITÉ ET PREVENTION - 2014

La baisse de dépense de ces actions peut résulter de 2 effets :

- La réévaluation du plafond de l'aide sociale qui a bénéficié de deux augmentations en 2014 :
 - o 791,99 € au 1^{er} avril 2014 et 800€ au 1^{er} octobre 2014 pour une personne seule
 - o 1 229,61 € au 1^{er} avril 2014 et 1 242 € au 1^{er} octobre 2014 pour un couple

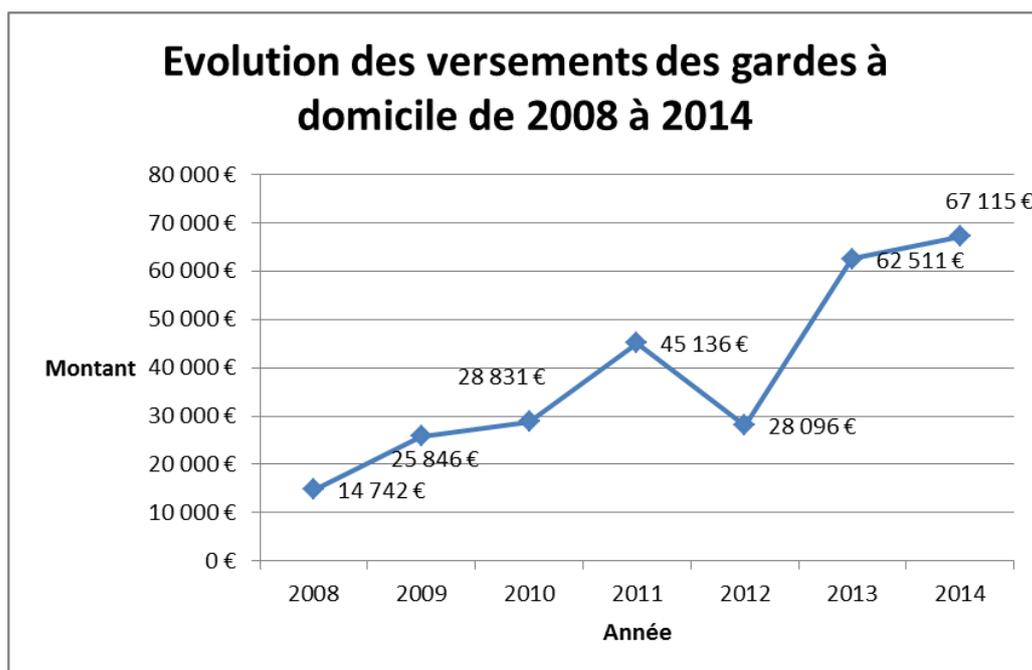
Cette réévaluation a fait diminuer le nombre de bénéficiaires de la 1^{ère} tranche au profit de l'aide sociale du conseil général.

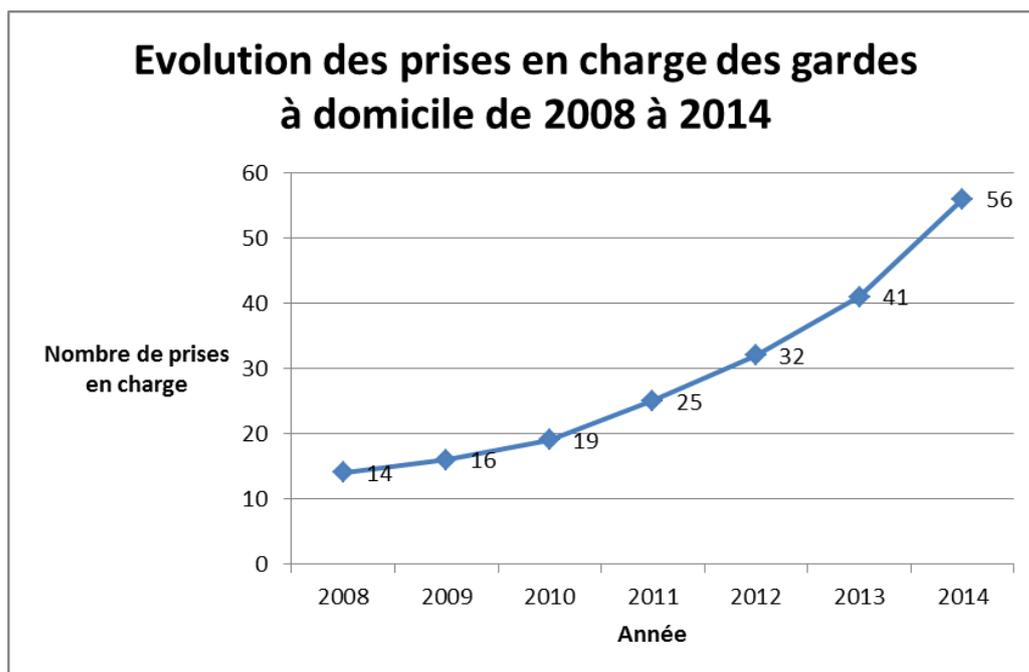
- Et ce qui en découle, la réduction de la 1^{ère} tranche de participation Enim, surtout pour les personnes seules. La participation Enim est de 93 % du tarif horaire pour les revenus suivants :
 - o Du plafond de l'aide sociale (soit 800€) à 881 € pour une personne seule
 - o Du plafond de l'aide sociale (soit 1 242 €) à 1 456 € pour un couple

La réduction de la tranche entraîne une diminution de la participation de l'Enim pour les personnes dont les revenus sont les plus faibles.

D. Les gardes à domicile

La prestation de garde à domicile se traduit par une participation aux frais de rémunération de la tierce personne intervenant au domicile d'un pensionné âgé afin de soulager temporairement les aidants habituels. En 2014, le nombre de prises en charge se monte à 56 contre 41 en 2013. Les dépenses s'établissent à 67 115 € contre 62 511 € en 2013.





Cette augmentation de la garde à domicile depuis 2008 montre l'intérêt de cette aide pour nos ressortissants d'une part parce qu'elle répond à une demande urgente en général en sortie d'hospitalisation, lors d'une fin de vie et d'autre part, pour son montant attractif qui est de 20€ de l'heure.

La garde est attribuée dans les mêmes conditions que l'aide-ménagère

E. Les aides à l'amélioration de l'habitat

La participation maximale de l'Enim aux dépenses de travaux engagés par ses pensionnés de plus de 65 ans est depuis fixée à 3 000 €, auxquels viennent s'ajouter les frais de dossier d'un montant de 200 euros.

Peuvent également s'ajouter à cette participation celles d'organismes tels que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou le Conseil général du département de résidence du retraité de l'Enim, selon la nature et le montant des travaux.

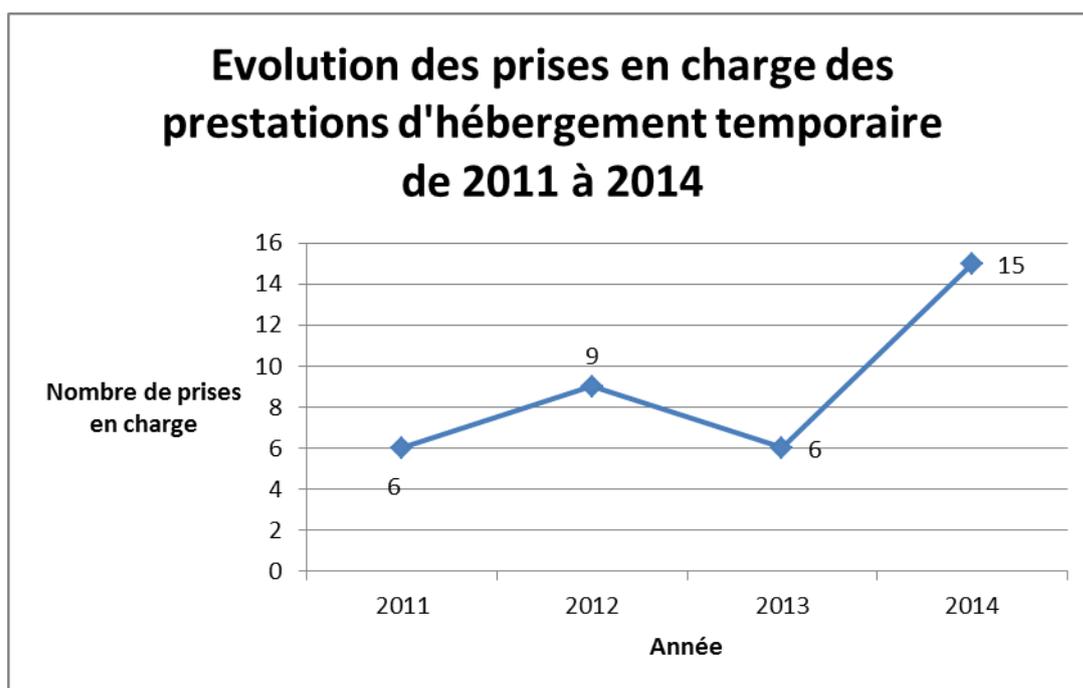
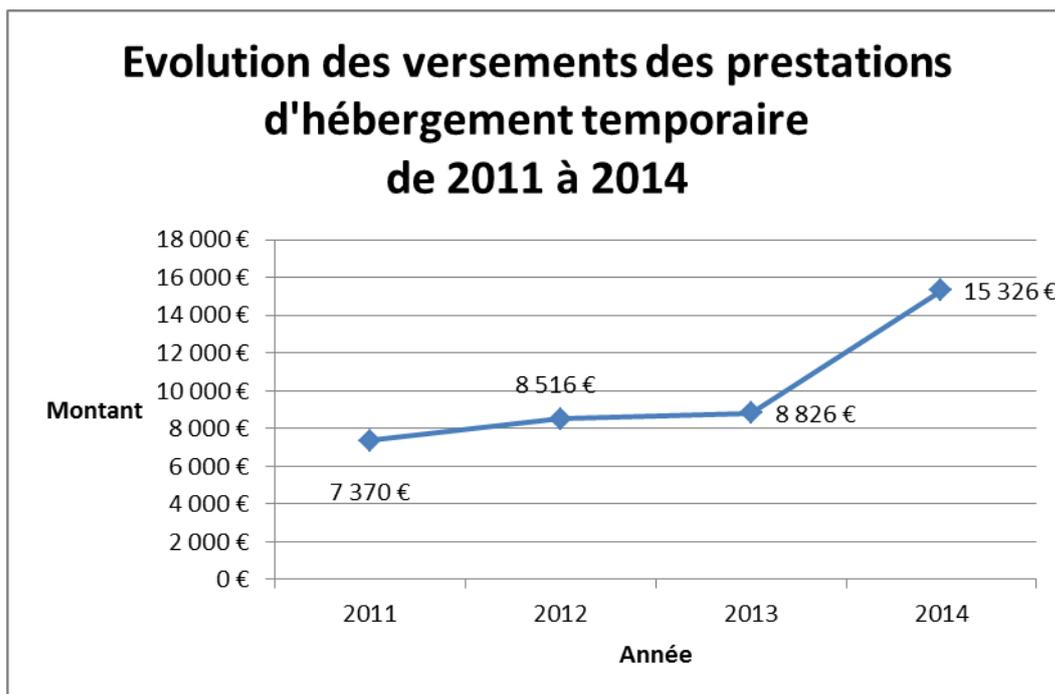
En 2014, 85 pensionnés contre 71 en 2013 ont obtenu une participation de l'Etablissement aux travaux d'aménagement de leur logement, pour une dépense totale de 224 454 € contre 194 159 € en 2013.

Il faut noter que nos ressortissants de Martinique et de Guadeloupe bénéficient à nouveaux de l'accès à cette prestation.

F. Les prestations d'hébergement temporaire

La prestation d'hébergement temporaire est une contribution de l'Enim aux frais de séjour temporaire du pensionné dans un établissement d'accueil spécialisé en cas d'indisponibilité momentanée des aidants habituels ou lorsque le maintien à domicile est provisoirement compromis.

Le nombre de bénéficiaires en 2014 est en augmentation. On dénombre 15 bénéficiaires contre 6 en 2013, pour une dépense totale de 15 326 € contre 8 826 € en 2013.

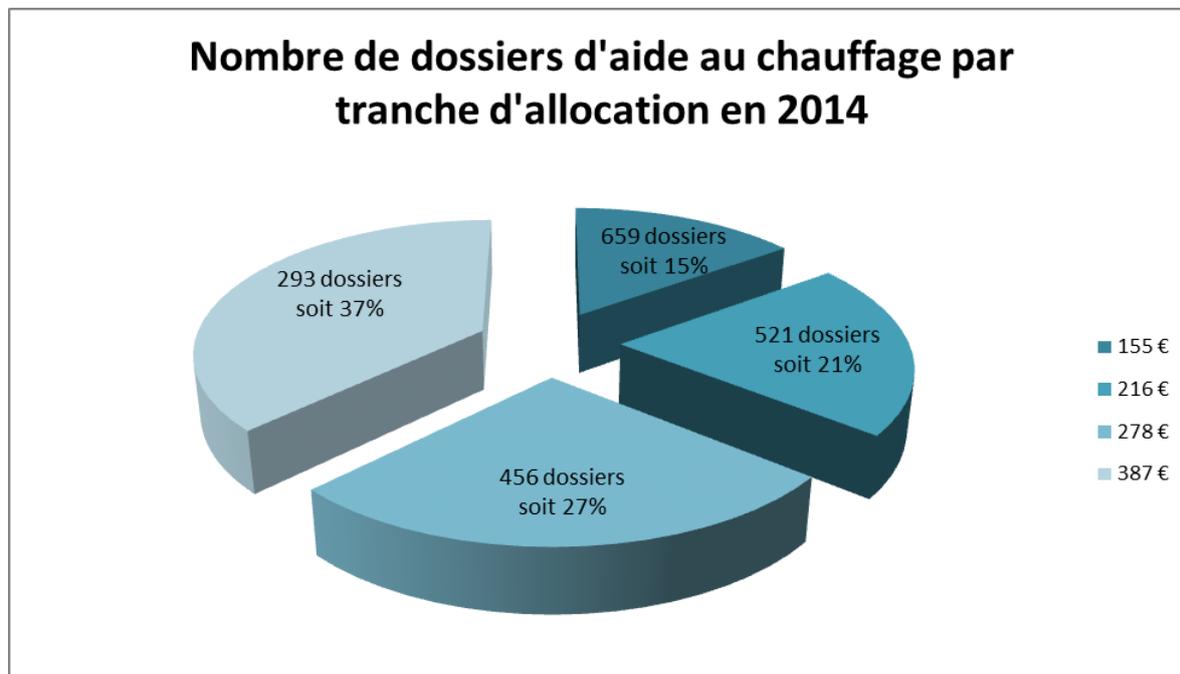


Avec la modification de cette aide dans le RASS 2014, le nombre de prises en charge a plus que doublé en 2014. En effet, depuis cette année, la participation de l'Enim est accordée après déduction éventuelle de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cette évolution était donc nécessaire pour être phase avec les besoins de nos ressortissants.

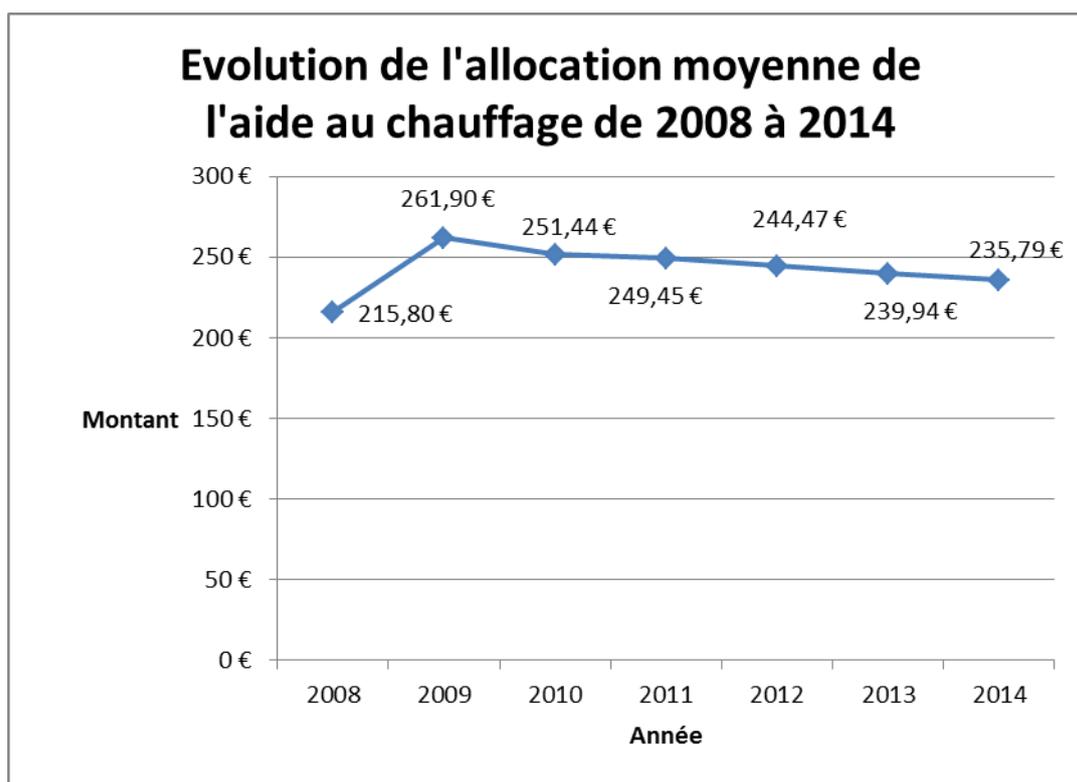
G. Les aides au chauffage

L'aide aux frais de chauffage est une allocation forfaitaire ponctuelle comprenant 4 barèmes en fonction de 4 tranches de revenus.

Le nombre d'aides servies en 2014 est stable et s'établit à 1 929 contre 2 081 en 2013.



Les dépenses sont en baisse avec une dépense de 4 54 840 € contre 499 305 € en 2013. L'allocation moyenne servie est toujours en diminution et s'élève à 235,79 € contre 239,93 € en 2013.



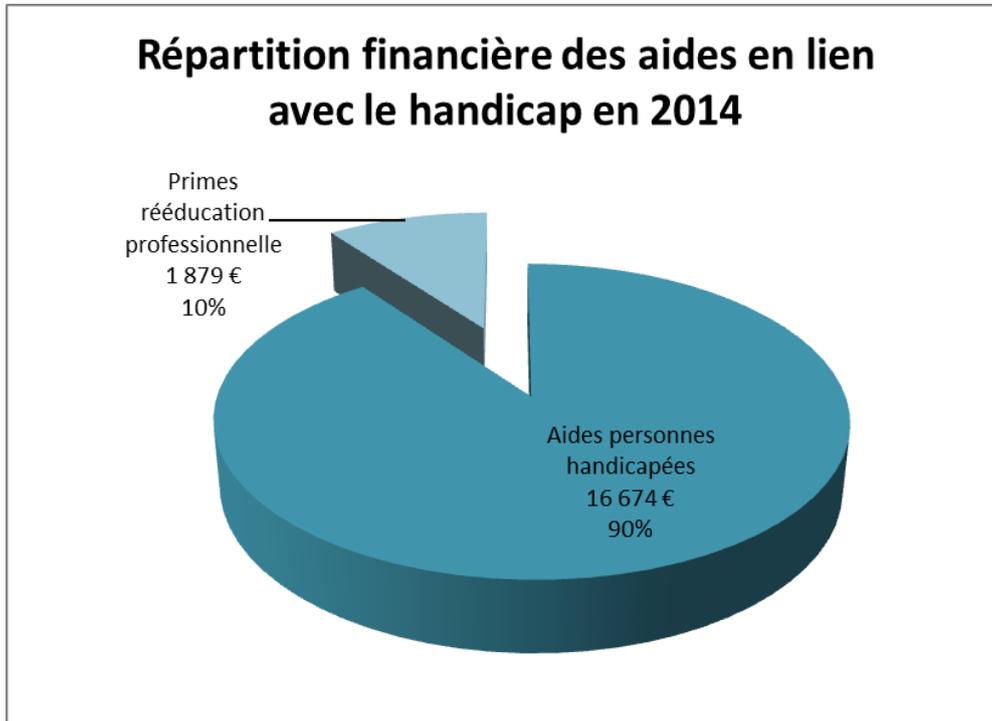
RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE SOLIDARITÉ ET PREVENTION - 2014

L'évolution entre 2008 et 2009, vient d'une revalorisation importante des ressources dans les 4 barèmes. Pour les années suivantes, les barèmes des ressources ont suivi la revalorisation de la CNAV.

L'aide au chauffage en 2014 a été simplifiée. Les pensionnés peuvent compléter le formulaire accessible soit sur le site Enim soit auprès de la PFS, et fournir un avis d'imposition ou de non imposition.

3. / Les aides au titre du handicap

Ces aides comprennent les aides techniques aux personnes handicapées et les primes de reclassement professionnel.



A. Les aides techniques aux personnes handicapées

Il s'agit pour l'Enim de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, telles que l'aménagement du logement portant sur l'accessibilité, l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques favorisant l'insertion, l'adaptation d'un véhicule au handicap, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

Six aides techniques ont été accordées en 2014 à des ressortissants handicapés du régime des marins pour une dépense totale de 16 674 €.

La baisse de la participation Enim aux aides techniques pour les personnes handicapées n'est pas significative. En effet, elle dépend surtout du montant des frais engagés par le demandeur.

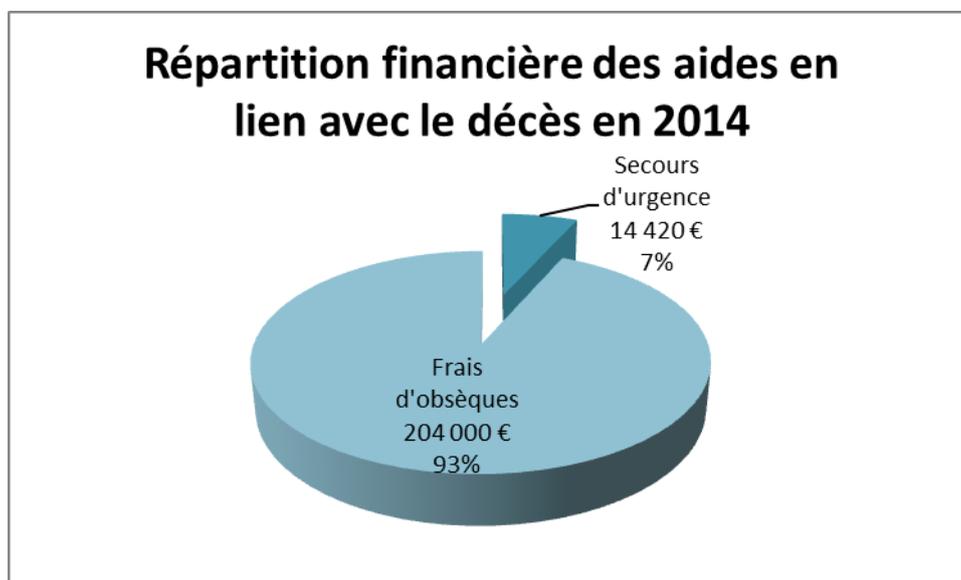
B. La prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

En 2014, 1 personne a bénéficié de cette prime pour un montant de 1 879 € contre 2 en 2013 pour une dépense de 3 706 €.

4. / Les aides en lien avec le décès

Ces aides se répartissent en 2 domaines : les secours pour frais d'obsèques et les secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer.



A. Les secours pour frais d'obsèques

L'Enim accorde au titre de son action sanitaire et sociale une aide financière forfaitaire d'un montant de 1 000 € à la personne qui a effectivement assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant droit à charge, assuré social du régime des marins.

Les secours de cette nature sont essentiellement instruits et proposés par les services territoriaux de l'Etat chargés de la mer puis transmis au Pôle Solidarité et Prévention (PSP) avant leur mise en paiement par les services de l'agent comptable. Les demandes des pensionnés domiciliés dans un département non côtier sont traitées directement par le PSP.

En 2014, la dépense totale est de 204 000 €, contre 205 000 € en 2013.

B. Les secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer

Les secours d'urgence attribués aux familles de marins disparus en mer pour permettre d'aider financièrement les familles dans une période douloureuse et avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou assurantielles.

En 2014, 2 décès ont donné lieu à indemnisation pour un montant de 14 420 €, répartie entre 2 bénéficiaires. En 2013, à la suite du décès en mer de 15 marins, une somme de 82 157 € avait été répartie entre 23 ayants droit des marins décédés.

5. / Les aides liées à la prévention et à la désinsertion professionnelle

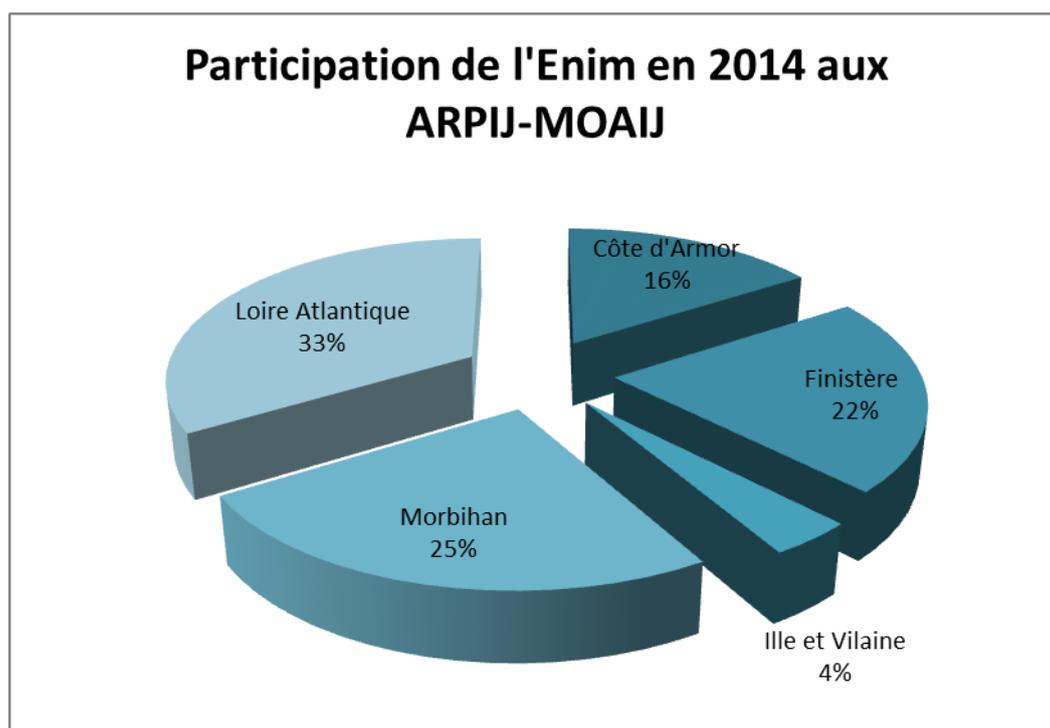
Il s'agit d'un dispositif qui doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim, confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou leur emploi, et/ou bénéficiaire de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période de travail couvert par le versement d'indemnités journalières de l'Enim.

Actuellement des conventions ont été passées avec deux régions qui appliquent ce dispositif : la Bretagne et les Pays de Loire.

Ces actions sont dénommées :

- actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire.

En 2014, 25 personnes ont bénéficié de ce dispositif pour un montant de 15 441 €.



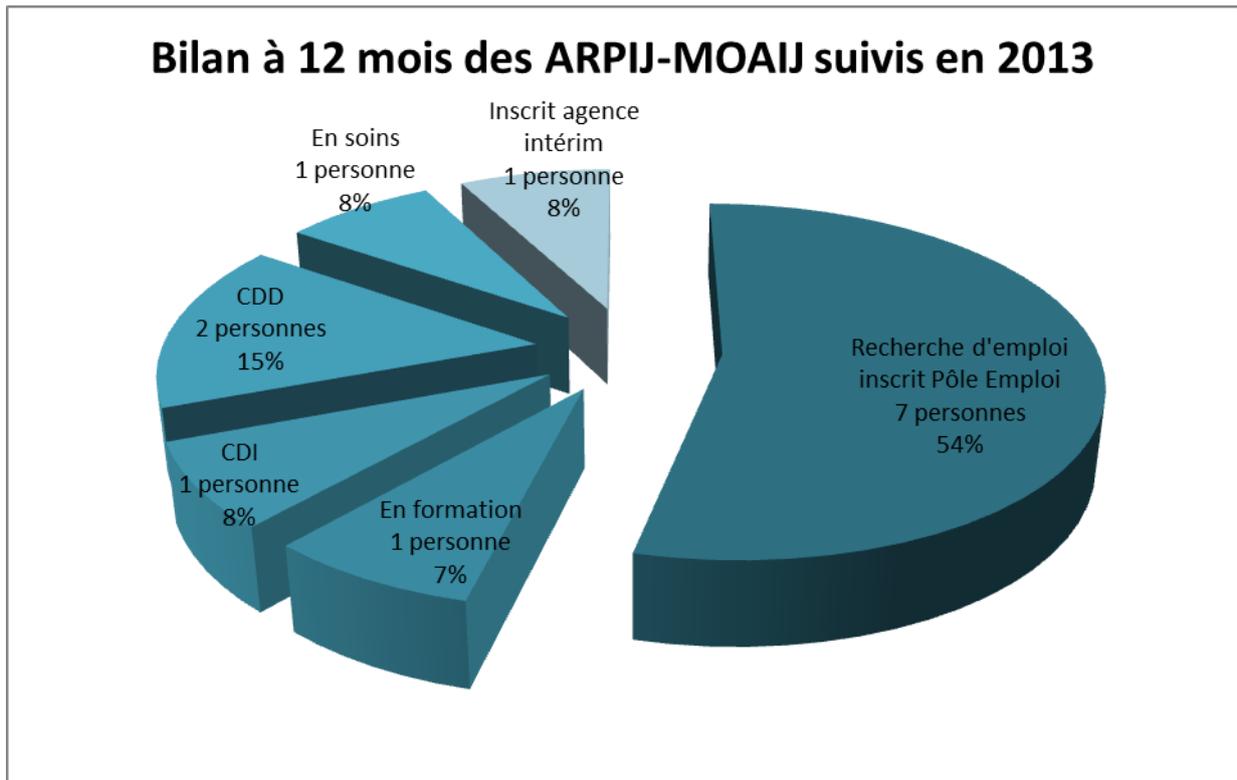
Les candidats sont en majorité des hommes (1 seule femme en 2014) entre 45 et 60 ans. Ils sont orientés vers ces modules suite à des arrêts de travail après un accident du travail maritime (56%). Les modules collectifs (76%) sont privilégiés par rapport aux modules individuels (24%).

Il a été mis en place avec le SSM un suivi à 6, 12 et 18 mois après les sorties de modules.

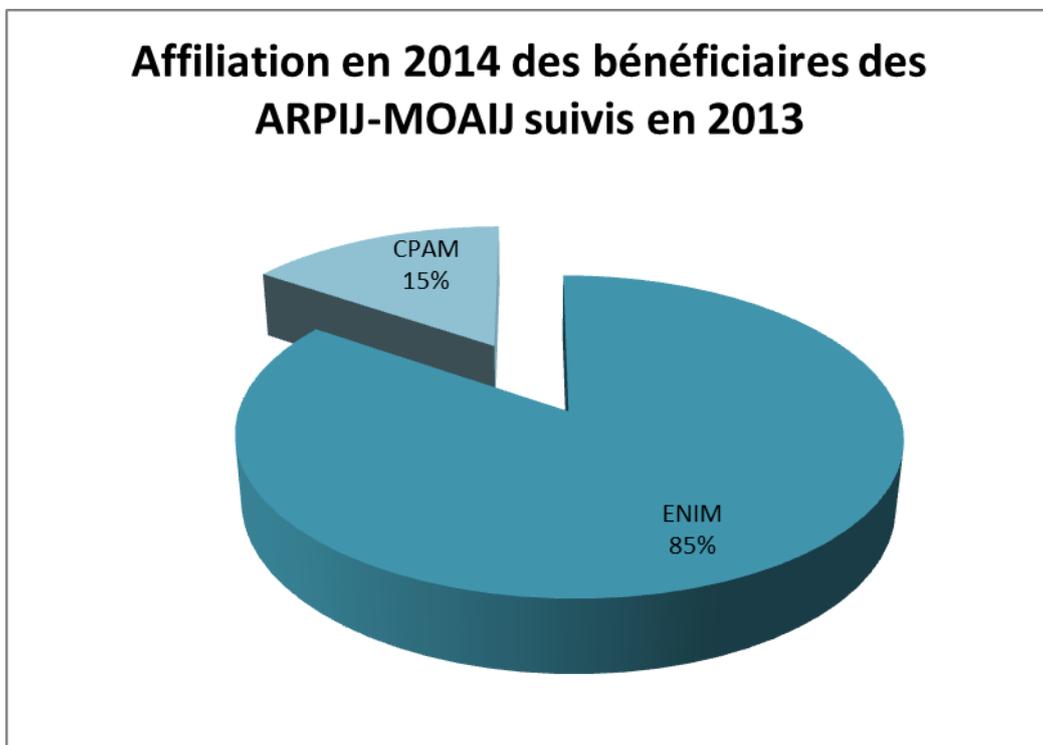
Pour que le bilan soit intéressant, puisque cette action généralisée entre la Bretagne et les Pays de Loire ne date que de l'année dernière, les conclusions ont été faites sur les bénéficiaires de cette action en 2013.

Au bout d'une année, la majorité des personnes qui ont suivi un module ont des difficultés à trouver un emploi et 54% d'entre eux sont inscrits à Pôle Emploi.

Cependant, 2 d'entre eux ont obtenu un CDD, 1 est en CDI et 1 est inscrit dans une agence d'intérim, ce qui démontre leur volonté de retrouver une activité.

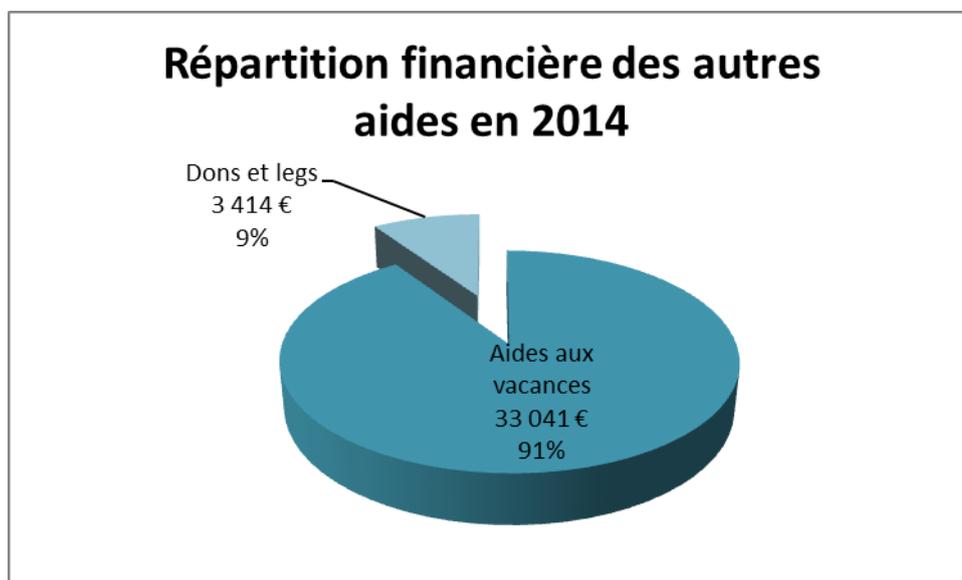


On constate que beaucoup des bénéficiaires des modules de 2013 sont toujours affiliés à l'Enim. Cela est logique puisqu'ils n'ont pas tous retrouvé une activité et qu'ils bénéficient pour la plupart d'une pension versée par l'Enim.



6. / Les autres aides

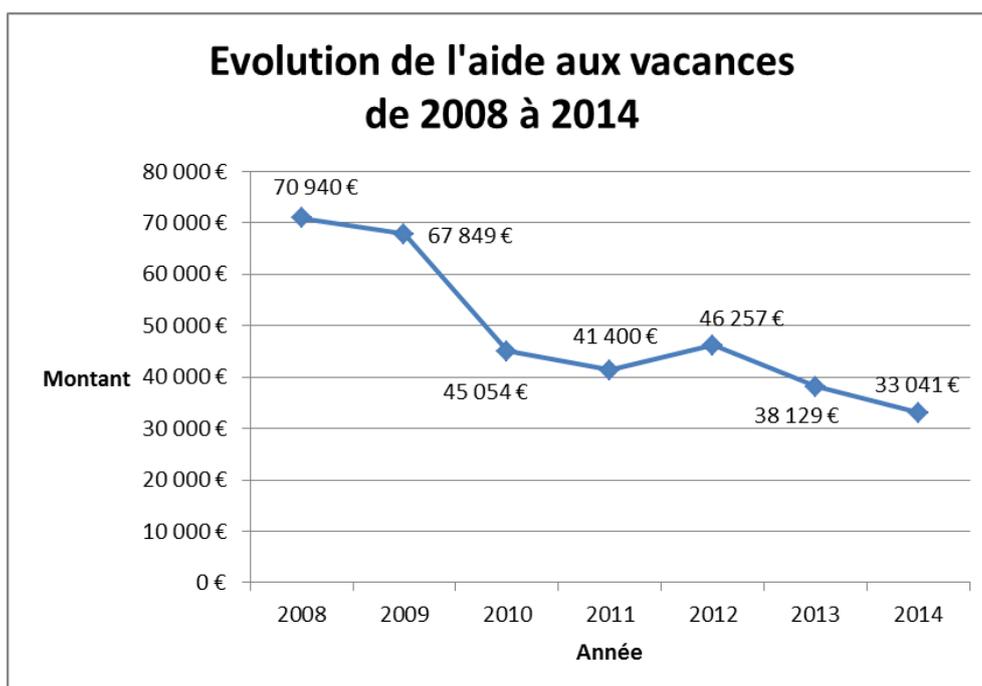
Les autres aides sont constituées de l'aide aux vacances des personnes pensionnées et des allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim.

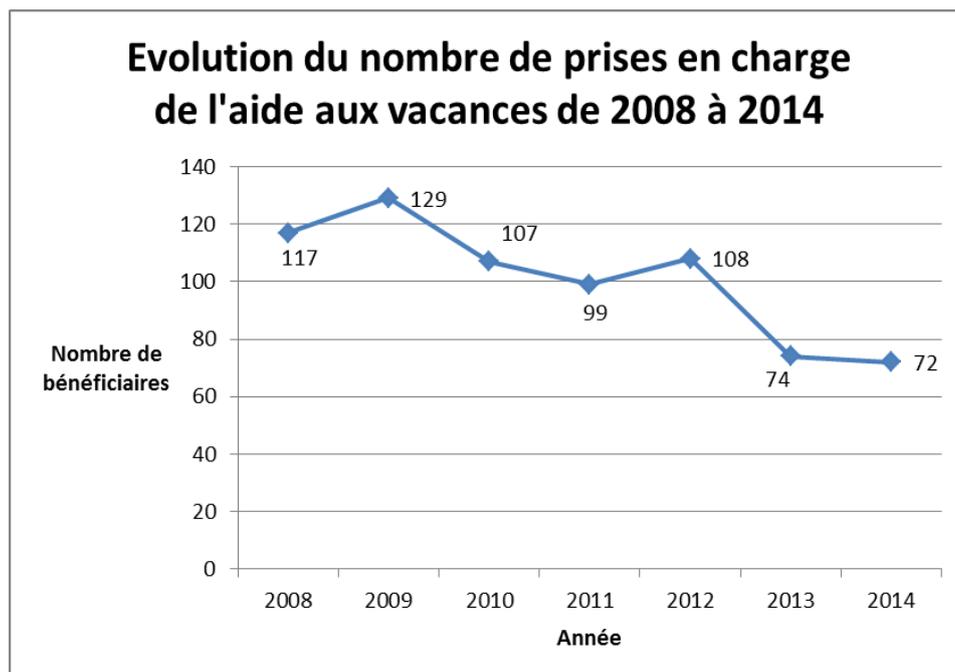


A. Les aides aux vacances

L'aide aux vacances est une aide spécifique en vue de favoriser le départ en vacances des pensionnés de condition modeste. Le séjour, dont la prise en charge est partielle, peut revêtir deux formes : hébergement chez un particulier ou en collectivité (hôtel, village de vacances...).

Le nombre des bénéficiaires est en baisse constante, avec 72 demandes en 2014 contre 74 en 2013. Le montant de la dépense pour cette prestation est de 33 041 €, contre une dépense 38 129 € en 2013.





B. Les allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim

Des allocations d'études et des aides financières sont attribuées chaque année sur les revenus issus des dons et legs gérés par l'Enim. En 2014, une modification des règles d'attribution a été faite dans le RASS, cette aide n'était plus accordée qu'aux assurés de l'Enim et leurs ayants droit.

Une somme de 3 414 € a été versée en 2014 contre 7 649 € en 2013.

4

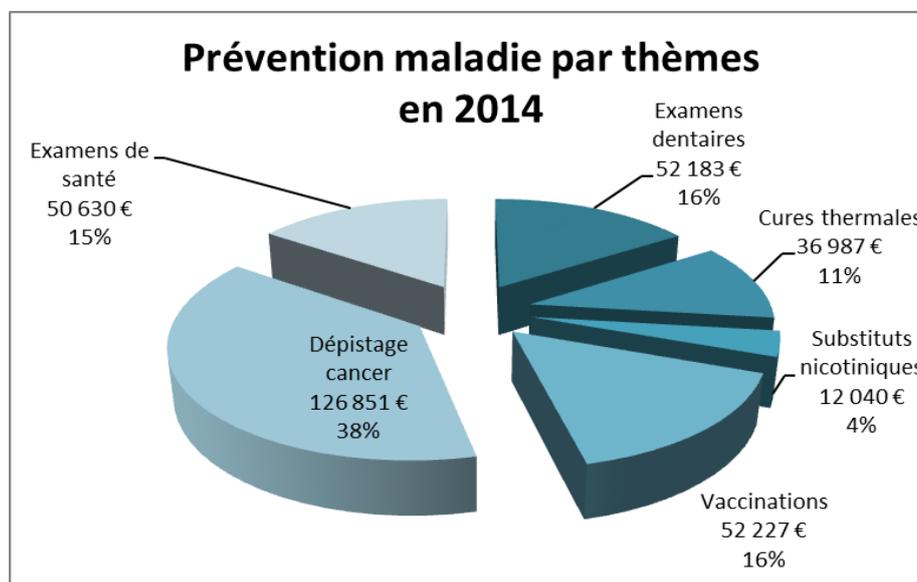
LA PREVENTION

1. / La prévention maladie

L'établissement continue son action en matière de prévention maladie. A la suite de l'adossment de l'Enim à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) pour le traitement des prestations d'assurance maladie, l'établissement verse à la CNAMTS des sommes forfaitaires à raison du poids démographique relatif du régime spécial des marins.

Ces dépenses se sont établies en 2014 à 330 919 €. Le tableau ci-dessous détaille la participation de l'Enim aux coûts des différentes actions menées.

Types de prévention	Montant en 2014	Montant en 2013
Examens bucco-dentaire	52 183 €	50 785 €
Cures thermales	36 987 €	35 005 €
Substituts nicotiniques	12 040 €	17 238 €
Vaccinations diverses	176 €	241 €
Vaccins antigrippaux	48 079 €	50 131 €
Vaccins ROR	3 972 €	3 873 €
Divers examens médicaux	32 874 €	24 363 €
Dépistage cancer colorectal	76 927 €	70 127 €
Dépistage cancer du sein	49 924 €	38 809 €
Campagne d'hygiène buccale	0 €	344 €
Examens de santé maladie	17 756 €	22 262 €
TOTAL	330 919 €	313 178 €

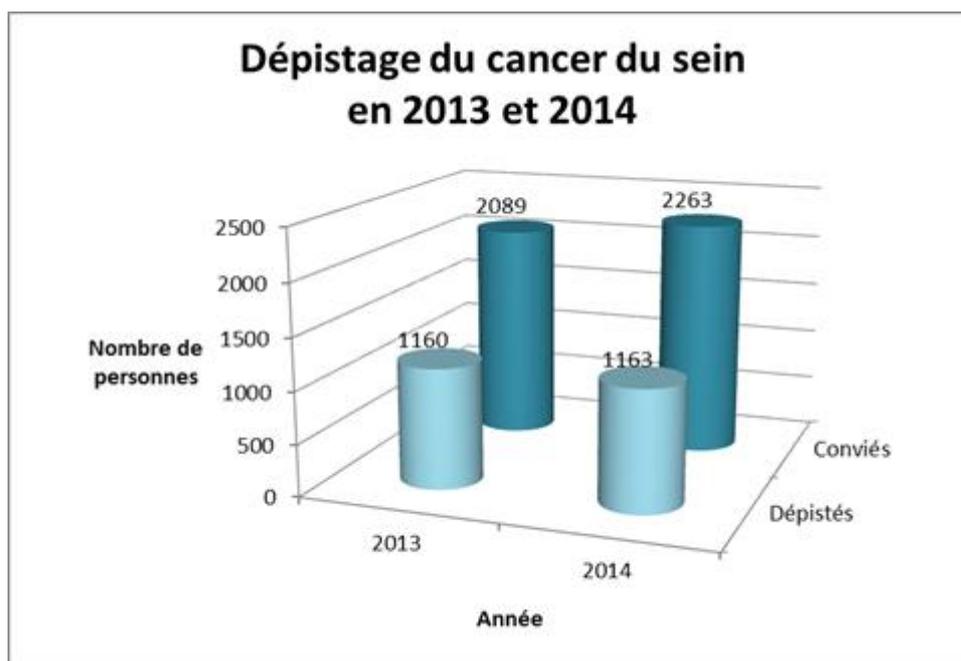


RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE SOLIDARITÉ ET PREVENTION - 2014

Le PSP a fait une enquête auprès de tous les centres de dépistage conventionnés avec l'Enim pour les années 2013 et 2014, afin de mesurer le nombre de bénéficiaires de ces campagnes de dépistage.

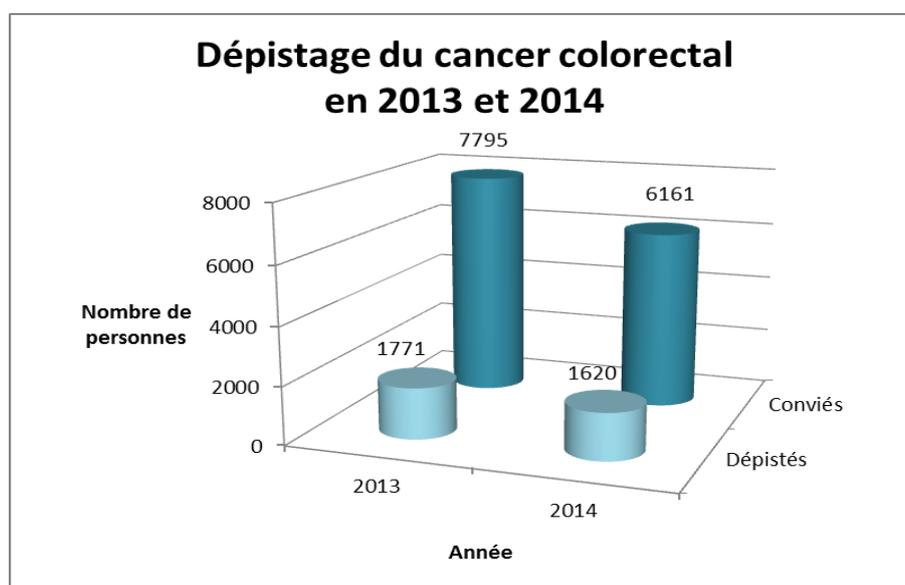
Dépistage du cancer du sein :

Année	Convies	Dépistés	Taux de participation
2013	2 089	1 160	56 %
2014	2 263	1 163	51 %



Dépistage du cancer colorectal :

Année	Convies	Dépistés	Taux de participation
2013	7 795	1 771	23 %
2014	6 161	1 620	26 %



2. / Les autres actions de prévention

A. Les accidents du travail

La prévention des accidents du travail est assurée au travers de la subvention versée à l'Institut maritime de prévention (IMP) dont les actions menées en 2014 sont détaillées aux pages 6 et 7.

B. La prévention de la désinsertion professionnelle

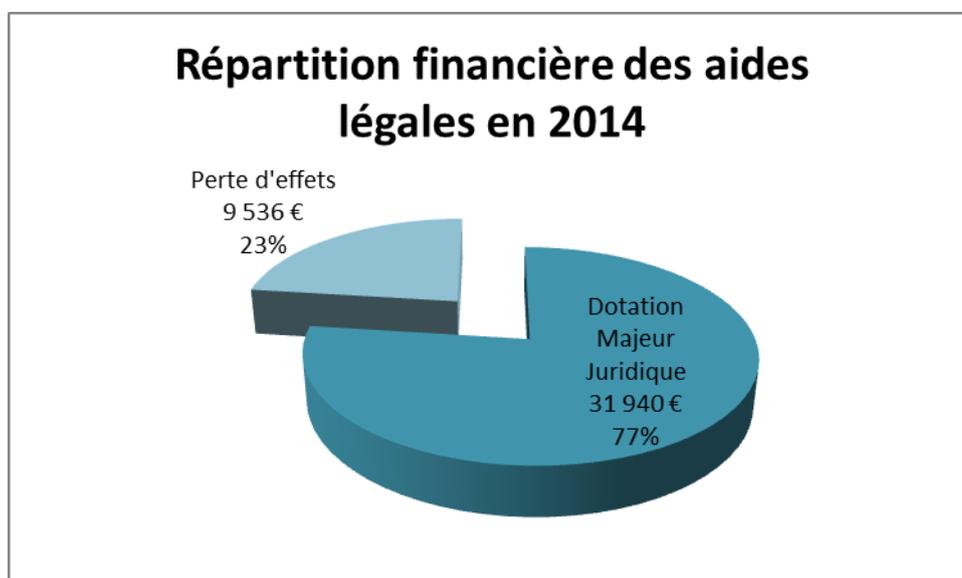
L'Enim, en collaboration avec le Service social maritime, a signé des conventions pour 2 régions, la Bretagne et les Pays de Loire, avec différents régimes (CARSAT, la MSA et le RSI) sur les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les actions menées en 2014 sont détaillées à la page 24.

5

LES PRESTATIONS LEGALES

Depuis 2012, la gestion des dossiers de paiement de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des dossiers des pertes d'effets a été confiée au Pôle solidarité et prévention.



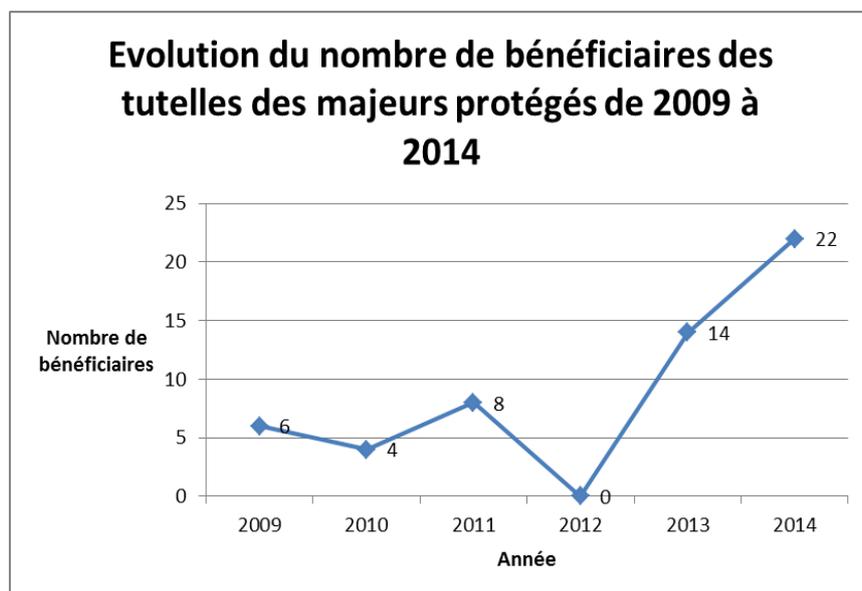
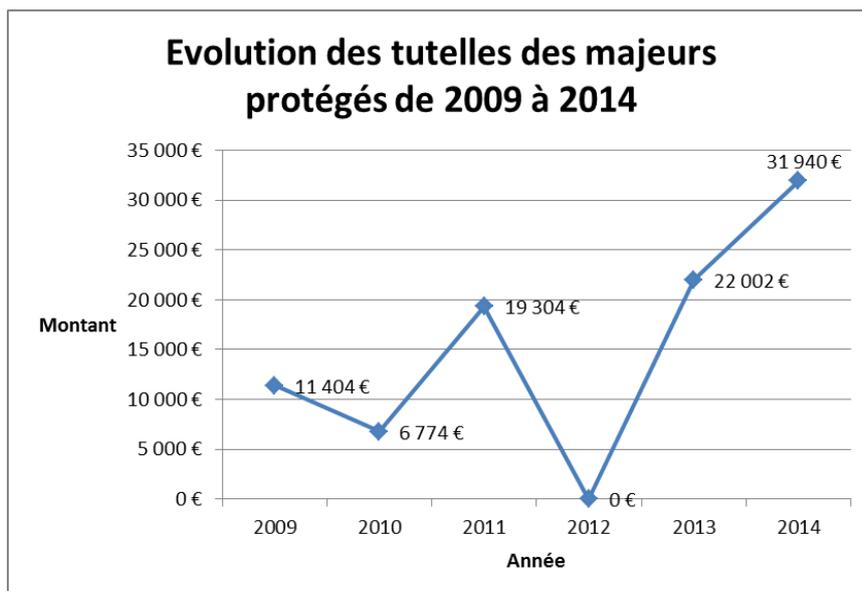
1. / Les tutelles des majeurs protégés

En application de l'article R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Enim doit financer des quotes-parts de la dotation globale de financement qui sont déterminées annuellement par arrêté préfectoral.

Les majeurs protégés doivent être sous la tutelle d'un tuteur représenté par une personne morale ou physique, et bénéficier l'une des prestations suivantes :

- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)
- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI – anciennement FNS/FSV/FSI).

A ce titre, l'Enim a versé en 2014 un montant de 31 940 € pour 22 bénéficiaires.

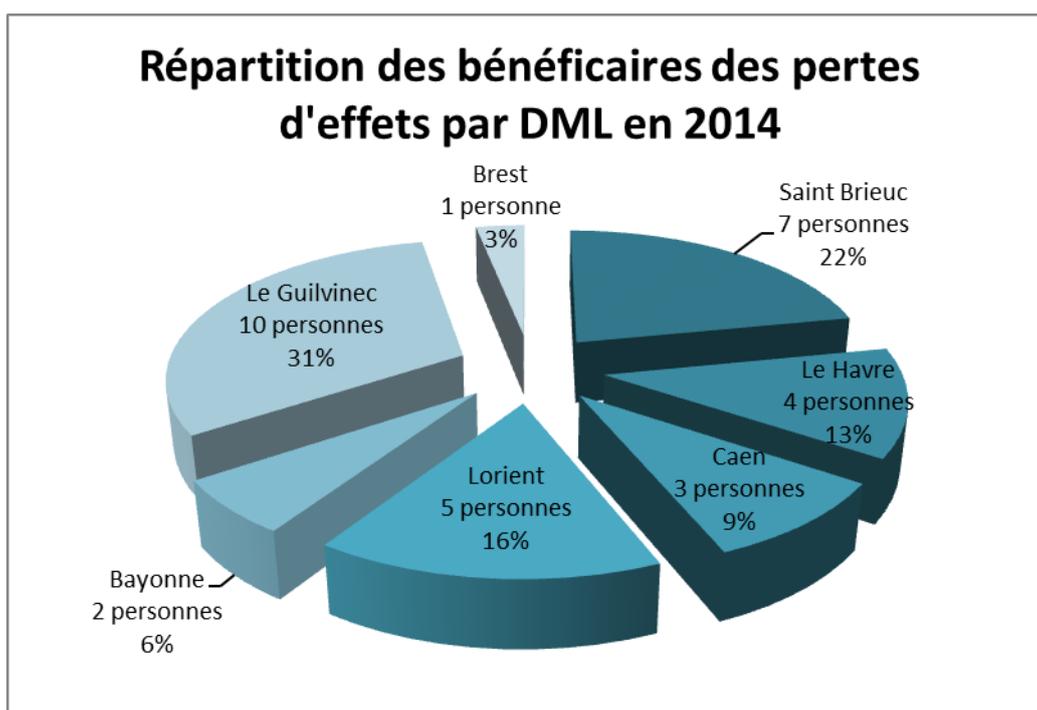
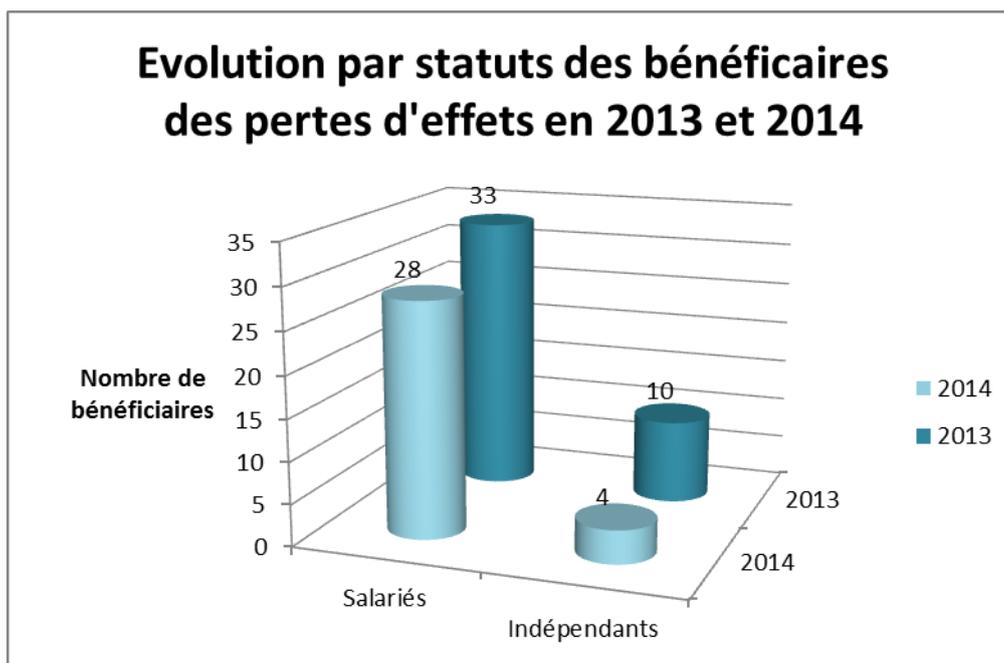


L'absence de paiement en 2012 s'explique par le transfert de compétences suite à la fermeture du site de Paris. Mais cette subvention est de plus en plus sollicitée par les organismes de tutelle.

2. / Les pertes d'effets en mer

La loi n° 49-809 du 22 juin 1949 concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'évènements de mer indemnise la perte d'effets personnels, d'instruments ou de documents techniques nécessaires à l'exercice de la profession des marins et des gens de mer dans certaines conditions.

En 2014, l'Enim a aidé 32 marins du secteur de la pêche, pour un montant de 9 536 €.



En 2014, seuls les façades Manche et Atlantique ont présenté des demandes d'indemnisation au titre des pertes d'effets.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°07

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'Enim à conclure et à signer le bail relatif à la location de 16 emplacements de stationnement dans le parking semi-public de L'ORIENTIS pour un montant annuel de 6 000 € TTC. Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°08

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement engagés en mission par les personnels de l'établissement :

- en outre-mer dans la limite supérieure de 90€ par nuitée,
- en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française dans la limite supérieure de 120€ par nuitée.
-

Les frais engagés pour les repas du midi et du soir seront remboursés forfaitairement à hauteur de :

- 15,25€ en outre-mer,
- 21€ en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Cette mesure, conforme au décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, est applicable du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2017.

La présente délibération complète la délibération n° 45 adoptée par le conseil d'administration du 27 novembre 2014 afférente aux déplacements des personnels à Paris et en Province.

Le 17 avril 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 47 DU 8 JUIN 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

Publiée le 10 juin 2015 sur le site Internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision modificative n° 3 de la décision n° 2012-314-320 du 17 juillet 2012 portant changement d'affectation des personnels de l'Enim ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans l'article 2 de la décision du 30 juin 2014 susvisée, les mots suivants « adjoint au sous-directeur de la production et des opérations » sont remplacés par les mots suivants « chef du centre des pensions et des archives de Paimpol, chargé d'une mission d'adjoint au sous-directeur de la production et des opérations ».

Article 2 : Dans l'article 19 de la décision du 30 juin 2014 susvisée, les mots suivants « adjoint au sous-directeur » sont remplacés par les mots suivants « chef du centre des pensions et des archives de Paimpol, chargé d'une mission d'adjoint au sous-directeur de la production et des opérations ».

Article 3 : L'article 24 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 24** : Délégation est donnée à M. Alain HERZOG, chef du centre des pensions et des archives (CPA) de Paimpol, chargé d'une mission d'adjoint au sous-directeur de la production et des opérations, à Mme Dominique MEANARD, adjointe au chef du centre, à Mme Valérie JULOU, chef du pôle accueil, à M. Olivier DROFF, chef du pôle pensions, et à Mme Isabelle FOULON, adjointe au chef du pôle pensions, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au CPA, à l'exception :

- des actes règlementaires,
- des marchés publics. »

Article 2 : L'article 31 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 31 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions respectives de chaque antenne délocalisée du SCM, dans la limite de 10 000€ hors taxes, à :

- Mme Marie Armelle HESSE-ELIAS, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à Lorient,
- Mme Eliane MENUET, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à St-Malo,
- Mme Anne PEROT, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à Bordeaux,
- Mme Marie-Anne ROUSSEL MORVAN, médecin de l'antenne de St-Malo,
- Mme Joëlle REVOCAT, médecin de l'antenne de Marseille. »

Article 3 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

INSTRUCTION N°4 DU 13 AVRIL 2015

RELATIVE AU STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

<i>Textes de référence</i>	<p><i>Code des transports notamment ses articles L. 5556-2 et suivants ;</i></p> <p><i>Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, notamment son article R. 2 ;</i></p> <p><i>Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 51 ;</i></p> <p><i>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment ses articles 12 à 18</i></p> <p><i>Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 16 et 19 ;</i></p> <p><i>Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 68 et 68-1 ;</i></p> <p><i>Décret n° 77-663 du 27 juin 1977 - article 4 - (ministère de l'agriculture)</i></p> <p><i>Décret 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, modifié</i></p> <p><i>Décret n° 2006-966 du 1er avril 2006 relatif au conjoint collaborateur</i></p> <p><i>Décret n° 2009-523 du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article L. 172-1 A du code de la sécurité sociale ;</i></p> <p><i>Décret n° 2014-1336 du 6 novembre 2014 relatif au conjoint collaborateur du chef d'entreprise relevant du régime de sécurité sociale des marins</i></p> <p><i>Décret n° 2014-1337 du 6 novembre 2014 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins</i></p> <p><i>Arrêté du 29 juillet 1999 (ministère de l'agriculture)</i></p>
<i>Mots-clés</i>	<p><i>Conjoint collaborateur-Chef d'entreprise-Assurance vieillesse des marins, Régime de prévoyance des marins- Allocation de remplacement - Maternité-Maladie-Accident du travail et Maladie professionnelle</i></p>
<i>Diffusion</i>	<p><i>Site Internet de l'ENIM, Naiade</i></p>
<i>Textes abrogés</i>	<p><i>Circulaire ENIM n° 21-1999 du 31 mai 1999 relative à la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,</i></p>

	<p><i>la mise en œuvre des dispositions relatives au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines. ;</i></p> <p><i>Circulaire ENIM n° 28-1999 du 01 septembre 1999 relatives aux dispositions de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 relatives au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines – extension aux conjoints d'associés ou de copropriétaires.</i></p> <p><i>Circulaire ENIM n° 01-2001 du 03 janvier 2001 relative à l'allocation de remplacement maternel ;</i></p> <p><i>Circulaire ENIM15/06 no 2006-100 du 22 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises – obligation du conjoint collaborateur de chef d'entreprise d'opter pour un statut social ;</i></p> <p><i>Note n°001982 du 23 mars 2007 relative au statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise maritime</i></p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>15 avril 2015</i>

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE	4
I-LE CONJOINT COLLABORATEUR : DÉFINITION	4
II-ASSURANCE VIELLESSE DES MARINS	5
<u>2-1. Droit à pension de l'assurance vieillesse des marins</u>	5
2-1-2. La pension en son nom propre	6
<i>L'entrée en jouissance de la pension</i>	
<i>Les règles de calcul de la pension</i>	
<i>La bonification pour enfants à charge</i>	
<i>Les modalités de rachats des périodes d'activités antérieures</i>	
2-1-3. La pension partagée entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur	7
<i>Le calcul de la pension partagée : chef d'entreprise et conjoint collaborateur</i>	
<i>La bonification pour enfants à charge</i>	
<i>La mise en place de la pension partagée</i>	
<u>2-2 Droit à l'allocation de remplacement</u>	8
2-2-1 Conditions à remplir	9
<i>Condition tenant au statut de conjoint collaborateur</i>	
<i>Condition tenant au parfait paiement des cotisations</i>	
<i>Condition tenant à la cessation de l'activité professionnelle du conjoint collaborateur</i>	
<i>Condition tenant au remplacement effectif du conjoint collaborateur</i>	
2-2-2 Modalités de calcul de l'allocation de remplacement	9
2-2-3 Procédure de versement de l'allocation de remplacement	10
<i>Constitution du dossier par le CPM</i>	
<i>Mise en paiement de l'allocation de remplacement</i>	
III-RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES MARINS	11
<u>3-1 Versement des cotisations</u>	12
<u>3-2-Procédures</u>	12

PRÉAMBULE

La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines a permis au conjoint du chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines de bénéficier du statut de conjoint collaborateur. L'article 26 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, a étendu le bénéfice de ce statut en faveur du conjoint de l'associé et du copropriétaire embarqué, affilié au régime spécial de sécurité sociale des marins. L'article 12 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, a généralisé ce bénéfice à tous les secteurs d'activités maritimes.

Deux décrets (n° 2014-1336 et 2014-1337 du 6 novembre 2014) ont été publiés au journal officiel du 8 novembre 2014 et viennent aménager le statut de ces conjoints collaborateurs afin de transposer la directive 2010/41/UE du 7 juillet 2010.

La présente instruction fait le point sur l'impact de ces textes en matière d'assurance vieillesse et de régime de prévoyance des marins, à compter du 9 novembre 2014.

Le conjoint collaborateur du chef d'une entreprise maritime, ou d'un de ses associés, peut bénéficier, sous certaines conditions, de différentes prestations servies par le régime de sécurité sociale des marins.

Il peut bénéficier d'une pension de l'assurance vieillesse des marins, du versement d'une allocation de remplacement et de pensions et allocations du régime de prévoyance des marins.

I- LE CONJOINT COLLABORATEUR : DÉFINITION

Le chef d'entreprise est la personne qui en assure en droit la direction. Il est, soit le patron propriétaire ou copropriétaire embarqué, soit le chef de l'exploitation de cultures marines, soit le marin embarqué actionnaire majoritaire de la société propriétaire. Il doit obligatoirement être affilié à l'Enim. La participation du conjoint à l'activité de l'entreprise ne sera pas prise en compte pour pension pendant les périodes durant lesquelles le chef d'entreprise lui-même ne relèverait pas du régime de sécurité sociale des marins (cessation de cotisation au régime des marins ou cessation de la fonction de chef de cette entreprise s'il est salarié d'une autre par exemple).

Le conjoint du chef d'une entreprise maritime qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise doit opter pour l'un des statuts sociaux suivants :

- conjoint salarié,
- conjoint associé,
- conjoint collaborateur (article L.121-4 du code de commerce¹).

Pour être considéré comme conjoint collaborateur, il faut :

¹ I. - *Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :*

1° Conjoint collaborateur ;

2° Conjoint salarié ;

3° Conjoint associé.

II. - En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. - Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. - Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. - La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

- exercer de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise sans être rémunéré,
- ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et ne peuvent pas bénéficier de ce statut particulier (art 2 du décret 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur).

En l'absence de dispositions législatives particulières, il convient de considérer qu'un marin qui est pensionné de l'ENIM (et qui a donc été actif) bénéficie déjà d'un statut social et ne peut par conséquent pas solliciter ultérieurement le bénéfice du statut de conjoint collaborateur, ce qui ne lui interdit pas pour autant de participer, mais sous d'autres formes, à l'activité d'une entreprise du secteur maritime.

Dans les entreprises, le statut de conjoint collaborateur peut être accordé² pour :

- les entreprises individuelles ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) dans lesquelles l'autre conjoint est associé unique ;
- les sociétés anonymes à responsabilités limitée (SARL) dans lesquelles l'autre conjoint est gérant majoritaire ;
- les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de moins de 20 salariés.

Depuis la parution de la loi du 4 août 2008 de modernisation sociale de l'économie (J.O. du 5 août 2008), ce dernier statut est ouvert aux personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité (PACS) avec le (la) chef d'entreprise. **Les concubins ne peuvent pas bénéficier de ce statut.**

Elargi à tout le secteur maritime par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, ce statut offre au conjoint d'un(e) chef d'une entreprise maritime qui participe régulièrement à l'activité de cette entreprise une existence juridique qui lui ouvre des droits personnels en matière de retraite et de prévoyance.

II- -ASSURANCE VIELLESSE DES MARINS

(Articles L. 5556-2 et suivants du code des transports).

2-1 DROIT A PENSION DE L'ASSURANCE VIELLESSE DES MARINS

Au titre de son droit à pension, le conjoint collaborateur peut choisir entre deux options.

- Option 1 : le versement d'une cotisation particulière au titre de l'activité exercée par le conjoint collaborateur : en contrepartie ce dernier pourra bénéficier d'une pension de retraite personnelle.
- Option 2 : l'absence de versement de cotisation, ce qui implique un partage futur de la pension du chef d'entreprise, marin embarqué exerçant seul son activité, lorsqu'il prendra sa retraite. **Cette option, ouverte uniquement au conjoint du chef d'entreprise embarqué, n'est pas cumulable avec l'option 1 et suppose une activité à temps plein au sein de l'entreprise.**

La demande d'adhésion à l'une ou l'autre de ces options doit être déposée par le chef d'entreprise auprès de l'ENIM (centre de cotisation des marins et armateurs - CCMA). Un imprimé spécifique est disponible sur Naïade et sur le site internet de l'Enim³. La demande est prise en compte le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sous réserve de vérification des conditions d'accès au régime.

² Conformément aux dispositions du code de commerce précitées

³ www.enim.eu

Pour l'option n°1, la demande précise la quotité de participation du conjoint à l'activité de l'entreprise. En cas de participation du conjoint à temps partiel, l'assiette de cotisation est réduite à due proportion du temps consacré à cette participation. **La cotisation est assise sur le salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie à un taux de 8 %.** Elle est due et acquittée par le chef d'entreprise et est perçue en même temps que celle du chef d'entreprise.

Il faut noter qu'en cas de copropriété (A+B), le débiteur des taxes étant A et B ayant un conjoint collaborateur, alors A reçoit l'avis des sommes à recouvrer relatif au statut du conjoint collaborateur de B.

Les périodes pendant lesquelles le conjoint collaborateur a dû interrompre temporairement sa participation à l'activité de l'entreprise pour cause de maladie, accident, maternité ou adoption sont valables au regard de la participation aux pensions des deux options. Elles donnent lieu à cotisation sauf demande expresse de suspension de la participation pendant ces périodes. Toutefois, en cas de maternité ou d'adoption, la suspension de cotisation ne peut pas être accordée si l'allocation de remplacement est mise en place, cette dernière étant subordonnée à la participation au régime visé à l'article 16-I de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997.

La cessation de participation au régime donne lieu à une demande déposée par le chef d'entreprise dans les mêmes formes que la demande de participation. Elle est prise en compte le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sauf circonstance exceptionnelle.

2-1-1 La pension en son nom propre :

(article L.5556-1 du CT)

Le conjoint collaborateur qui a opté pour la pension en nom propre bénéficie d'un droit personnel à pension servie par le régime d'assurance vieillesse des marins.

1. L'entrée en jouissance de la pension

La pension est servie au conjoint à partir de son 55^{ème} anniversaire (art. 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997) sous réserve qu'il cesse de participer à l'activité de l'entreprise. Elle est suspendue en cas de reprise de cette activité.

En cas de décès du conjoint bénéficiaire, la pension fait l'objet d'une réversion aux ayants droit dans les conditions fixées par le code des transports et le code des pensions de retraite des marins (CPRM).

2. Les règles de calcul de la pension

En application du décret n° 98-851 du 16 septembre 1998, la pension est calculée à raison de 1 % du salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie par annuité validée, dans la limite de 37,5 annuités abondé le cas échéant d'une bonification pour enfants.

Le mode de détermination des annuités, notamment pour ce qui concerne les périodes d'activité à temps partiel, est le même que celui qui est utilisé pour les autres pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des marins (art. L. 5552-23 CT et R. 12 CPRM).

3. La bonification pour enfants à charge

Le conjoint collaborateur bénéficie de la bonification pour enfants visée à l'article L. 5552-22 et de l'article R. 24 du CPRM. La part de pension attribuée au conjoint bénéficie de bonification dès lors que ce dernier a contribué à élever les enfants ouvrant droit à la bonification. Il n'est toutefois pas exigé que cette contribution ait duré pendant toute la période prévue par le code des transports.

La part de pension attribuée au conjoint en nom propre est cumulable avec une pension de réversion et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réversion en faveur des ayants droit en cas de décès du titulaire.

4. Les modalités de rachat des périodes d'activité antérieures

D'une part, la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 (secteur de la pêche et des cultures marines) permet la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de **huit années**. La demande de rachat peut être faite à tout moment par le chef d'entreprise. La période correspondant à ces huit années peut être rachetée en plusieurs fois. Pour que la demande soit recevable, le conjoint doit s'être trouvé, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 1997, en situation de bénéficiaire de celle-ci. Ces conditions devront en outre avoir été remplies pendant les périodes dont la prise en compte est demandée. Cette mesure concerne des situations passées mais qui pourront être prises en compte pour les futures pensions.

D'autre part, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 permet la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise, antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de **six années**. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Cette seconde possibilité concerne les personnes qui adhèrent au statut de conjoint collaborateur depuis août 2005 pour tous les secteurs maritimes, sauf pour la pêche et les cultures marines, déjà visés par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997.

Le salaire forfaitaire d'assiette sera le salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie en vigueur à la date de la demande qui doit, en tout état de cause, intervenir avant la date de liquidation de la pension.

2-1-2 La pension partagée entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur

Le conjoint du chef d'entreprise maritime embarqué qui exerce son activité seul à bord de son navire peut choisir de partager ses droits à pension de l'assurance vieillesse des marins.

a) Le calcul de la pension partagée

La période de référence est celle pendant laquelle les droits à pension sont partagés.

Le calcul de la pension est scindé en 2 étapes :

- Le calcul du droit à pension du chef d'entreprise (ce calcul comprend une partie de pension personnelle sans partage, et une partie de pension avec partage). Pour ce calcul, il faut déterminer le total d'annuités correspondant à la durée totale des services validés puis déterminer le nombre d'annuités au titre de la période de temps pendant laquelle les droits à pension ne sont pas partagés et de la période où ces droits sont partagés.
- Le calcul de la pension du conjoint collaborateur qui sera effectué sur la seule période de temps partagé avec le chef d'entreprise

Exemple :

- Pension à mettre en paiement le 25/01/2015.
- Le chef d'entreprise réunit au total 32 ans de services valables pour pension (soit 32 annuités).
- Il y a partage de son activité pour la période du 01/12/2007 au 24/01/2015 (= durée de 7 ans 1 mois et 23 jours soit 7 annuités).
- Le droit personnel entier du chef d'entreprise est donc calculé sur 25 annuités (32 annuités activité totale – 7 annuités partagée) auquel s'ajoutera son droit à pension partagée pour les 7 annuités concernées.

Calcul de la pension personnelle du chef d'entreprise : $[25 \times 2\%] + [(7 \times 2\%) \times (2/3)]$

Calcul de la pension du conjoint collaborateur : $[(7 \times 2\%) \times (1/3)]$

b) La bonification pour enfants à charge

Lorsque la pension du propriétaire embarqué donne lieu à bonification pour enfants. La part de pension attribuée au conjoint bénéficie de bonification dès lors que ce dernier a contribué à élever les enfants ouvrant droit à la bonification. Il n'est toutefois pas exigé que cette contribution ait duré pendant toute la période prévue par le code des transports (article 5 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998).

c) La mise en place de la pension partagée

En application du décret n° 98-851 du 16 septembre 1998⁴, les particularités de la pension partagée en termes de dépôt de la demande, de cotisation et de droit à pension sont les suivantes :

- La demande de participation à ce régime est déposée auprès de l'Enim-CCMA par le conjoint et le chef d'entreprise intéressés. Compte tenu de l'incidence de cette option sur le montant de la pension personnelle du chef d'entreprise, il y a lieu de veiller à ce que ce dernier en soit bien informé.

- L'option ainsi manifestée, qui est prise en compte dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la réception de la demande, ne peut pas être remise en cause par le demandeur avant l'expiration d'un délai d'un an. Au-delà de ce délai, il peut y être mis fin sur demande écrite présentée dans les mêmes formes que la demande de participation; cette renonciation prend effet du premier jour du mois suivant celui de la réception de la demande. Le délai d'un an visé ci-dessus, non plus que la date d'effet de la renonciation, n'est pas applicable en cas de cessation de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise.

- Cette option n'entraîne aucune cotisation supplémentaire. Elle est, en effet, fondée sur le postulat que la cotisation versée par le chef d'entreprise vient en déduction des ressources du ménage et doit donc déboucher sur un partage des droits acquis.

Le droit à pension du conjoint s'ouvre en même temps que celui du chef d'entreprise, quel que soit l'âge du conjoint. Toutefois, en cas de décès du chef d'entreprise avant concession de sa pension, le droit du conjoint ne s'ouvre qu'à l'âge auquel ce dernier peut prétendre à une pension de réversion du chef de celui-ci selon les dispositions du code des transports (art. L.5552-25 à L.5552-30) soit 55 ans ou avant si les conditions de durée de mariage et de nombre d'enfants sont réunies.

2-2 DROIT A L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Cette prestation, définie aux articles L.5556-9 à L. 5556-11 du code des transports est versée pour pallier l'absence du conjoint collaborateur durant son congé de maternité.

La demande d'allocation de remplacement est adressée au centre de prestations maladie (CPM) de rattachement de l'intéressée. Un imprimé spécifique est disponible sur naïade ainsi que sur le site internet de l'Enim⁵.

L'allocation de remplacement relevant de l'assurance maternité, ses règles d'application seront transposées, lors de la codification, dans la partie réglementaire du code des transports

Les conditions de son versement sont définies par décret et ont fait l'objet de plusieurs adaptations exposées ci-après.

⁴ Décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

⁵ www.enim.eu

Pour bénéficier du droit à l'allocation de remplacement, le demandeur doit réunir plusieurs conditions, énumérées par le décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 complétée par le décret 2014-1336 qui modifie la période maximale de versement de l'allocation de remplacement « maternité » en la portant de 8 à 14 semaines.

2.2.1 Conditions à remplir

a) Condition tenant au statut de conjoint collaborateur

La personne sollicitant le versement de l'allocation de remplacement doit bénéficier du statut de conjoint collaborateur au titre de l'article L.121-4 du code de commerce pendant la période dont elle demande la prise en charge au titre de sa maternité.

Cette condition suppose donc que le statut de conjoint collaborateur ait été accordé à l'intéressée six semaines au moins avant la date de l'accouchement. Elle est contrôlée par le CPM compétent qui, à cet effet, doit interroger le CCMA, seul à même de délivrer cette information.

b) Condition tenant au paiement des cotisations

Pour que le conjoint collaborateur puisse bénéficier de l'allocation de remplacement, le chef d'entreprise au titre duquel a été accordé le statut de conjoint collaborateur doit remplir deux conditions concernant ses cotisations :

- Le chef d'entreprise doit remplir les conditions de cotisations fixées par l'article 29-I du décret du 17 juin 1938 (50 jours de cotisations dans les 90 jours, ou 200 dans les 360).
- Il doit être à jour du paiement des cotisations dues au titre du statut de conjoint collaborateur.

c) Condition tenant à la cessation de l'activité professionnelle du conjoint collaborateur

- Le conjoint collaborateur doit avoir cessé de participer à l'exploitation de l'entreprise pendant la période dont elle demande la prise en charge.
- La durée minimale de cessation d'activité nécessaire à l'attribution de l'allocation de remplacement maternel est fixée à une semaine sur une période allant de six semaines précédant la date présumée de l'accouchement, à dix semaines après cette date.
- Cette limite de dix semaines peut être prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples ou d'accouchement par césarienne, ou de quatre semaines en cas de naissances multiples par césarienne.
- En cas d'adoption, la période durant laquelle doit se situer la semaine de cessation d'activité est fixée à dix semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer. Cette limite de dix semaines peut être prolongée d'une semaine en cas d'adoptions multiples.

d) Condition tenant au remplacement effectif du conjoint collaborateur

- Durant la cessation de son activité en faveur de l'entreprise, le conjoint collaborateur doit avoir été effectivement remplacé par une personne salariée à cet effet.
- La durée minimale de remplacement ouvrant droit à prise en charge est également fixée à une semaine. La période de remplacement doit se situer dans une période identique à celle définie au point précédent. La preuve du remplacement effectif du conjoint collaborateur est apportée par la production des bulletins de paye correspondant à l'embauche du salarié destiné à remplacer le conjoint collaborateur pour les travaux liés à l'activité de l'entreprise.

2.2.2 Modalités de calcul de l'allocation de remplacement.

Le décret 2014-1336 détermine dans ses articles 7 et suivants le montant et la période de versement de l'allocation de remplacement.

a) Assiette de calcul et montant de l'allocation

L'assiette servant de calcul à l'allocation de remplacement maternel est prévue à l'article 9 du décret précité. Le montant de l'allocation est fixée à 90% du montant brut du salaire du remplaçant et ne peut excéder le montant du salaire forfaitaire du remplaçant ou, dans le cas d'une activité non maritime, le montant du salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée dans le contrat de travail du remplaçant. A défaut de salaire conventionnel, il est pris pour référence le montant du salaire forfaitaire de la troisième catégorie.

b) Limitation de la période de prise en charge

La période maximale durant laquelle le conjoint collaborateur peut prétendre à allocation de remplacement maternel est fixée à 14 semaines (98 jours conformément à l'article 8 du décret 2014-1336).

Cette période peut être prolongée de 14 jours en cas de grossesse pathologique, auxquels peut encore s'ajouter un délai supplémentaire :

- de 14 jours en cas d'accouchement par césarienne ou de naissances multiples ;
- de 28 jours en cas de naissances multiples par césarienne.

En cas d'adoption, cette période maximale de prise en charge est de 28 jours, éventuellement prolongée de 7 jours en cas d'adoptions multiples.

c) Majoration pour enfants à charge

Lorsque le conjoint collaborateur a au moins deux enfants à charge ou déjà mis au monde deux enfants nés viables, l'allocation de remplacement est majorée pendant une période maximale de 7 jours, sous réserve que le conjoint collaborateur cesse son activité pendant au moins 14 jours dans la période allant de six semaines précédant la date présumée de l'accouchement, à dix semaines après cette date.

Cette majoration a pour effet de porter le montant de l'allocation de remplacement à 100% du montant brut du salaire du remplaçant du conjoint collaborateur, dans la limite de 120% du plafond journalier défini plus haut.

2.2.3 Procédure de versement de l'allocation de remplacement maternel

a) Constitution du dossier par le Centre de prestations maladie

A la réception de la demande de versement de l'allocation présentée par le conjoint collaborateur, le CPM constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la demande d'allocation de remplacement maternel disponible en téléchargement sur les sites de l'Enim (www.enim.eu) et de Naïade (rubrique « formulaires »).
- la preuve que le demandeur a bénéficié du statut de conjoint collaborateur pendant la période dont il demande la prise en charge : elle est apportée par la production des formulaires ainsi que par une attestation du CCMA indiquant que ces formulaires ont reçu une suite favorable;
- copie de l'émission des titres de recette émis par le CCMA pour les cotisations dues en raison du statut de conjoint ;
- copie du contrat de travail et des bulletins de paye du salarié recruté pour remplacer le conjoint collaborateur dans son activité ;
- les coordonnées bancaires du conjoint collaborateur (ou du compte joint des deux conjoints le cas échéant).

Le CPM consulte également les fichiers suivants pour vérification :

- Fichier REC LTI (affichage du paiement du titre) attestant que le paiement des cotisations au RPM par le chef d'entreprise, au moins pour une période correspondant aux durées de cotisations exigées pour l'ouverture des droits, est à jour. Si ce n'est pas le cas, en informer le chef d'entreprise afin qu'il régularise et mette le dossier en attente.
- Fichier BDO indiquant le nom et le NIR de l'assuré et/ou du conjoint collaborateur,

Une fois ce dossier constitué, le CPM calcule le montant de l'allocation de remplacement due au conjoint collaborateur.

b) Mise en paiement

Le CPM procède au contrôle des pièces justificatives, procède à la constatation du service fait puis envoie le dossier au département du budget et des finances (DBF).

Ce dernier procède à la mise en paiement de l'allocation. La dépense est imputée sur le chapitre 657-2225 - prestations aux artisans - prestations maternité.

III- REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

(Articles 68 et 68-1 du décret du 17 juin 1938 modifié)

Jusqu'à présent, au titre du régime de prévoyance des marins (RPM), le conjoint collaborateur qui n'était pas par ailleurs assuré social à titre personnel bénéficiait exclusivement du statut d'ayant droit du marin chef d'entreprise maritime et n'était pris en charge que pour les prestations en nature des risques maladie et maternité. Le décret n° 2014-1337 introduit les articles 68 et 68-1 au sein du décret du 17 juin 1938 précité pour permettre aux conjoints collaborateurs des marins de bénéficier d'une couverture pour les risques accident du travail et maladie professionnelles, invalidité maladie et décès, **en son nom propre**.

- Prise en charge des frais de soins (**prestations en nature exclusivement**) en cas d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle et versement éventuel d'une PIA ou d'une PIMP,
- Prise en charge au titre de l'invalidité maladie avec versement le cas échéant d'une PIM, dans ce cas, les conditions énumérées aux articles 45 et 46 du décret du 17 juin 1938 doivent être remplies,
- Versement aux ayants droit de l'allocation décès prévue à l'article 21-2 du décret précité.

La demande d'adhésion à la couverture prévoyance facultative doit être déposée par le chef d'entreprise auprès de l'ENIM (centre de cotisation des marins et armateurs - CCMA). L'imprimé est le même que celui pour le choix de la pension de conjoint collaborateur, disponible sur le site internet de l'Enim⁶. La demande est prise en compte le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sous réserve de vérification des conditions d'accès au régime.

La prise en charge des prestations en nature au titre de la maladie et de la maternité n'a pas changé : le conjoint collaborateur reste couvert le cas échéant en tant qu'ayant droit.

Le bénéficiaire des prestations prévues par le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim est accordé aux conjoints collaborateurs, soit au titre de leur statut d'ayant droit s'ils n'exercent pas par ailleurs une activité professionnelle personnelle, soit parce qu'ils sont affiliés au régime de prévoyance des marins au titre des articles 68 et 68-1 du décret du 17 juin 1938.

⁶ www.enim.eu

3-1 LE VERSEMENT DE LA COTISATION

Les prestations servies par le RPM sont la contrepartie du versement d'une cotisation par le chef d'entreprise. Comme le précise l'article 68-1 « *Le droit aux prestations mentionnées à l'article 68 du présent décret est subordonné au versement par le chef d'entreprise, au titre du conjoint mentionné à l'article L. 5556-1 du code des transports, d'une cotisation assise sur le salaire forfaitaire de la troisième catégorie, dont le taux est fixé à 1,63 %.* ».

Les prestations dont le montant est fonction du salaire forfaitaire (PIA/PIMP/PIM/Allocation décès) seront donc également calculées sur la base de celui de la troisième catégorie.

3-2 PROCEDURES

Les procédures à suivre pour l'étude et le service des différentes prestations au conjoint collaborateur sont identiques à celles prévues pour les marins eux-mêmes.

Il convient donc de se reporter aux instructions et procédures spécifiques à chacune des prestations :

- Qualification initiale du risque ATM/MCN/MHN,
- Reconnaissance de la maladie professionnelle,
- Pension d'invalidité pour accident du travail,
- Pension d'invalidité pour maladie professionnelle,
- Reconnaissance de l'invalidité maladie et pension d'invalidité maladie,
- Allocation décès.

Il faut noter, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, que les dispositions des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports ainsi que celles des articles 3 et 3-1 du décret du 17 juin 1938 (premier mois de prise en charge du par l'armateur), ne s'appliquent pas aux conjoints collaborateurs. La prise en charge des prestations en nature est faite directement par l'Enim.

De même, il ne peut pas y avoir de prise en charge au titre de la Maladie en cours de navigation (MCN) pour des fonctions non embarquées à bord d'un navire.

Les modalités techniques d'échanges d'informations entre les services de l'Enim ainsi que les codes et fichiers impactés par ces mesures feront l'objet d'une instruction technique particulière élaborée par la Sous-direction de la production et des opérations – SDPO.

Toute difficulté d'application de cette instruction est à signaler sous le présent timbre.

Signé

Philippe ILLIONNET
Directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

**INSTRUCTION N° 06 DU 5 MAI 2015
RELATIVE A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR D'UN MARIN**

Références :	- Code de la sécurité sociale, livre IV en ce qu'il concerne la faute inexcusable de l'employeur - Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 20-1
Mots clés :	Faute inexcusable employeur - FIE
Diffusion :	NAIADE – Bulletin officiel

Avant la décision n° 2011-127 du 6 mai 2011 du Conseil Constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, la faute inexcusable de l'employeur (FIE) n'était pas reconnue dans la réglementation applicable aux marins professionnels affiliés au régime de sécurité sociale géré par l'Enim.

Cette décision du Conseil Constitutionnel a considéré que les dispositions spécifiques aux marins ne sauraient, « sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale ».

Dès lors, la reconnaissance de la faute inexcusable est prévue dans le code de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2014¹.

¹ Article L. 412-8 8° du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013

Le décret d'application n° 2015-356 du 27 mars 2015, crée un article 20-1 dans le décret du 17 juin 1938 modifié, précisant que les conditions de reconnaissance et d'indemnisation de la FIE pour les marins sont les mêmes que pour les assurés du régime général de sécurité sociale, à quelques adaptations près tenant aux particularités de l'Enim.

1– DEFINITION DE LA FIE

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit bénéficient de la majoration de la rente qui leur est versée et de l'indemnisation de certains autres préjudices (article L.452-1 du code de la sécurité sociale).

L'action en reconnaissance de la FIE n'est recevable que si elle est dirigée contre des faits portant sur un accident du travail ou sur une faute, à l'origine de la maladie professionnelle.

La jurisprudence a permis de donner une définition de la FIE, qui découle de la nature et des obligations découlant du contrat de travail liant l'employeur à son salarié :

« En vertu du contrat de travail qui le lie au salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Deux éléments doivent donc être réunis pour la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :

- l'employeur aurait dû avoir conscience du danger.
- l'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié ;

Il appartient au juge de fond, eu égard aux éléments de fait qui lui sont soumis, de rechercher la faute imputable à l'employeur et d'apprécier si ces éléments sont de nature à qualifier cette faute d'inexcusable.

2 – LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FIE

2.1 – Généralités

L'article L. 452-1 CSS offre la possibilité à la victime et à ses ayants droit d'introduire une procédure visant à la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur. Cette procédure est constituée d'une phase amiable et, en cas d'échec, d'une phase contentieuse.

Au préalable, l'Enim doit informer² la victime ou ses ayants droit de la possibilité de déclencher la procédure aboutissant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La victime ou ses ayants droit³ ne peuvent agir en reconnaissance de la faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute. Le versement des indemnités et de l'avance de la majoration de rente, le cas échéant, sont mis à la charge de l'Enim qui n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur, qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale (société).

² Publication de l'information sur le site internet de l'Enim www.enim.eu ainsi que par une notice annexée aux décisions de reconnaissance en accident du travail et maladie professionnelle.

³ On entend par ayants droit ceux énumérés à l'article L. 434-7 du Code de la sécurité sociale et bénéficiant au titre dudit article d'une rente, mais également les ascendants et descendants qui ne bénéficient pas d'une rente mais qui peuvent demander à l'employeur la réparation de leur préjudice moral (cf. article L. 452-3 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale – cass. civ 2^{ème} du 16 octobre 2008, pourvoi n°07-14802). Ainsi sont exclus les frères, sœurs, oncles et tantes, cousins, petits enfants non à charge de la victime. Sont également exclus les concubins et les titulaires d'un PACS de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} septembre 2001).

Dans le cas des élèves de la formation maritime initiale, l'employeur est l'établissement de formation, y compris lorsque la faute a été commise par le maître de stage, lequel n'est qu'un substitué dans la direction. Il convient donc de diriger l'action contre l'établissement, même si l'auteur de la faute peut être également mis en cause.

Aucune forme particulière à la demande effectuée par la victime ou ses ayants droit n'est exigée. Il suffit que cette demande soit clairement établie pour être prise en compte.

La preuve de la faute inexcusable incombe à la victime ou à ses ayants droit en leur qualité de demandeur à l'instance.

2.2 - La prescription

Les marins ou leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans⁴ pour introduire une demande en reconnaissance en faute inexcusable. Ce délai court à compter de :

- Soit du jour de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ;
- Soit de la cessation du travail ;
- Soit du jour de la clôture de l'enquête ;
- Soit du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières ;
- Soit du jour de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

En tout état de cause, cette date ne peut pas être antérieure au 6 mai 2009, soit 2 ans avant la date de la décision du Conseil Constitutionnel ouvrant ce droit d'agir.

La survenance d'une rechute n'a pas pour effet de faire courir à nouveau la prescription biennale.

La prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable commise par l'employeur est soumise aux règles de droit commun en matière de report, de suspension et d'interruption.

2.3 – La phase amiable

Le législateur a prévu une tentative d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part. Cette tentative n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité et la victime peut valablement saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale en l'absence de procédure amiable.

La saisine de l'Enim (mission de conciliation et de précontentieux -MCPC) en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable interrompt la prescription biennale qui ne recommence pas à courir tant que l'établissement n'a pas fait connaître à l'intéressé le résultat de la tentative de conciliation. A l'issue de la tentative de recherche d'accord amiable un nouveau délai de 2 ans commence à courir.

Cette recherche d'accord amiable porte d'une part, sur la reconnaissance de la faute inexcusable et d'autre part, sur le montant de la majoration et des indemnités couvrant ce préjudice.

La recherche d'accord amiable est organisée par la MCPC avec l'appui, lorsque cela est nécessaire, des centres Enim et des services de l'Etat chargés de la mer.

En cas de refus de l'employeur de participer à cette tentative de recherche d'accord amiable, l'Enim (MCPC) dresse un procès-verbal de carence.

A l'issue de la tentative de recherche d'accord amiable, un procès-verbal est rédigé par l'Enim (MCPC) qui constate soit l'accord de parties, l'accord partiel ou l'échec de la procédure amiable.

⁴ article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié

2.4 – La phase contentieuse

A défaut d'accord amiable entre l'Enim et la victime ou ses ayants droit d'une part et l'employeur d'autre part sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 CSS, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par l'Enim, d'en décider.

Lorsque la victime ou ses ayants droit ont pris l'initiative de l'action, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun l'Enim (art. L. 452-4 CSS). A défaut, l'action en justice, ou l'exercice de la voie de recours, sera déclarée irrecevable.

La procédure devant le TASS est suivie par le département du contentieux de la sécurité sociale – DCSS qui, lorsque le jugement est devenu définitif, en demande l'exécution aux services concernés de l'Enim.

3 – CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE FIE

L'indemnisation de la victime comporte 3 volets, qui dans le cadre de la phase amiable font l'objet d'une proposition d'évaluation par l'Enim (MCPC en liaison avec le service du contrôle médical-SCM) :

3.1 - Majoration de la rente

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une majoration de sa rente lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable.

Cette majoration prend effet au jour du départ de la rente.

Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ou à ses ayants droit ne puisse excéder :

- Soit la fraction du salaire forfaitaire annuel correspondant à la réduction de capacité,
- Soit le montant de ce salaire forfaitaire en cas d'incapacité totale.
- En cas d'accident mortel, le total des rentes et majorations servies à l'ensemble des ayants droits ne peut pas dépasser le montant du salaire forfaitaire de la victime.

L'Enim (centre des pensions et des archives-CPA) paye la majoration de la rente en même temps que son principal. L'établissement en récupère le montant auprès de l'employeur sous forme de capital représentatif, calculé par le DCSS et recouvré par le département du recouvrement – DR.

3.2 - Préjudices (évaluation - avance)

Les préjudices du marin indemnisables prévus par l'article L. 452-3 CSS sont les suivants :

- Préjudice causé par les souffrances physiques ou morales endurées,
- Préjudice esthétique,
- Préjudice d'agrément,
- Préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle de la victime,
- En cas de taux d'IPP de 100 %, indemnité forfaitaire égale au salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Les ayants droit ne peuvent réclamer que l'indemnisation du préjudice moral.

L'Enim (le département budget et finances – DBF) fait l'avance du montant de ces préjudices. L'établissement (Département du recouvrement - DR) en récupère le montant directement auprès de l'employeur.

Le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N° 7 DU 13 MAI 2015
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	Articles L. 171-1 et suivants, L. 861-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale Article 182 A du code général des impôts Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations applicable au 1 ^{er} janvier 2015 Décret n° 2014-1589 du 26 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active Décret n° 2015-428 du 15 avril 2015 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2015 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015 Arrêté du 28 novembre 2014 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 ^{er} avril 2014
Mots-clés	SMIC, RSA, plafond de sécurité sociale, saisies et cessions des rémunérations et pensions, frais funéraires, pensions temporaires d'orphelin, veuves de guerre, orphelins infirmes majeurs, retenus à la source
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naiade
Date d'effet	Voir prestations

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin¹. Cette allocation ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2015, le montant maximum est égal à : $38\,040 \text{ €} \times 25 \% = 9\,510 \text{ €}$

Depuis le 1^{er} avril 2014, le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,263,54 \text{ €} \times 25 \% = 4\,565,88 \text{ €}$

B – Indemnité pour frais funéraires

En application du décret du 17 juin 1938 modifié (articles 11 e et 24), l'Enim verse des frais funéraires dont le montant maximum est établi en fonction du plafond de la sécurité sociale. - Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux articles D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale. Au 1^{er} janvier 2015, le nouveau plafond de la sécurité sociale s'élève à **38 040 €** par an (arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015).

Au 1^{er} janvier 2015, le montant maximum est égal à : $38\,040 \text{ €} / 24 = 1\,585 \text{ €}$

Depuis le 1^{er} avril 2014, le montant minimum de l'indemnité pour frais funéraires prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,263,54 \text{ €} / 24 = 760,98 \text{ €}$

II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Pension temporaire d'orphelins

En application des articles L. 5552-33 du code des transports et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, la pension temporaire d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'orphelin est placé en apprentissage et si son salaire n'est pas supérieur à 55 % du SMIC, après déduction des cotisations sociales. Le décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance porte, à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) brut horaire à 9,61 €, soit **1 457,52 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Au 1^{er} janvier 2015, le plafond est fixé à : $9,61 \text{ €} \times 169\text{h} \times 55 \% = 893,25 \text{ €}$

¹ Assiette des prestations en espèces du régime de prévoyance : 18 154,62 € pour la 1^{ère} catégorie au 1^{er} avril 2013.

B – Plafond de ressources de veuve de guerre

Compte tenu de la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} octobre 2014, applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article L. 816-2 du code de la sécurité sociale), ainsi que de l'arrêté du 28 novembre 2014 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} avril 2014, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit² :

Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) :

- 12 907,49 € à partir du 1^{er} avril 2014.

Pour l'allocation supplémentaire vieillesse :

- 19 031,43 € à partir du 1^{er} avril 2014 ;
- 19 127,54 € à partir du 1^{er} octobre 2014.

Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) :

- 19 031,43 € à partir du 1^{er} avril 2014 ;
- 19 127,54 € à partir du 1^{er} octobre 2014.

Pour l'allocation supplémentaire invalidité (Asi) :

- 14 372,71 € à partir du 1^{er} avril 2014.

C – Montant limite des revenus d'activité entraînant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 relative au versement des pensions de prévoyance et de l'assurance vieillesse aux orphelins infirmes majeurs des marins précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs et notamment le seuil de revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie par référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce seuil a été modifié par le décret n° 2015-428 du 15 avril 2015 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il doit être, en conséquence, procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité en 2014, est supérieure à **912 €** par mois.

² La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, attribué au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est fixée à 13,97€ au 1^{er} avril 2014. Il s'ensuit que le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu par l'article L. 51 de ce code est porté à : $13,97€ \times 682 = 9\,507,08 €$. A ce montant, est ajouté le plafond des différentes aides.

D – Seuils des retenus à la source

Les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères (x dans le tableau) servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du code général des impôts) sont fixées comme suit pour l'année 2015 :

Taux	Année	Mois
0 %	$x < 14\,431 \text{ €}$	$x < 1\,203 \text{ €}$
12 %	$14\,431 \text{ €} < x < 41\,867 \text{ €}$	$1\,203 \text{ €} < x < 3\,489 \text{ €}$
20 %	$41\,867 \text{ €} < x$	$3\,489 \text{ €} < x$

Les taux de 12 % et 20 % sont respectivement réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

III – BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

En application du décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations applicable au 1^{er} janvier 2015, la fraction saisissable et cessible des rémunérations et des pensions est fixée de la façon suivante :

Tranches	Rémunération annuelle	Fraction saisissable
1	Jusqu'à 3 720 €	1/20
2	Supérieure à 3 720 € et inférieure ou égale à 7 270 €	1/10
3	Supérieure à 7 270 € et inférieure ou égale à 10 840 €	1/5
4	Supérieure à 10 840 € et inférieure ou égale à 14 390 €	1/4
5	Supérieure à 14 390 € et inférieure ou égale à 17 950 €	1/3
6	Supérieure à 17 950 € et inférieure ou égale à 21 570 €	2/3
7	Au-delà de 21 570 €	1

Ces seuils sont augmentés de **1 410 €** par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs.

La quotité insaisissable correspond au montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA). Au 1^{er} janvier 2015 (décret n° 2014-1589 du 26 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active), le RSA s'élève à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	513,88€	770,82€
1	770,82€	924,99€
2	924,99€	1079,15€
Par personne en plus	205,55€	205,55€

Pour le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine et par délégation
Le chef du département
des Etudes Juridiques
Philippe HELAINE

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Études Juridiques

INSTRUCTION N°8 DU 19 MAI 2015
RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE, FERMETURE ET MAINTIEN DE
DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE ET EN ESPECES DES ASSURANCES
MALADIE, MATERNITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS VERSÉES PAR LE RÉGIME DE
PRÉVOYANCE DES MARINS

<i>Textes de référence</i>	<i>Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-8 ; L. 172-1 A ; L. 311-5 ; L.115-6 ; L.161-25-1 ; L.161-14 ; L. 172- 1- A ; L. 313-2 ; L. 313-3 ; L. 323-1 ; L. 331-1 ; L. 332-3 ; L. 361-4 ; L. 381-8 ; R. 115-6 ; R. 115-7 ; R.161-1 à R. 161-5, R.161-3 ; R. 172-12-1 ; R. 172-12-2 ; R. 172 – 12-3 ;</i> <i>Code des transports notamment ses articles L. 5521-1 ; L. 5552-13 à L. 5552-18 ;</i> <i>Code de l'éducation notamment ses articles L. 421-21 et L. 757-1 ;</i> <i>Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.</i>
<i>Mots-clés</i>	<i>Ouverture de droit - Affiliation-clôture de droit - maintien de droits – présomption de droits – indemnisation</i>
<i>Diffusion</i>	<i>Site Internet de l'Enim, Naïade</i>
<i>Textes abrogés</i>	<ul style="list-style-type: none"><i>- Circulaire n° 25-1980 du 23 avril 1980 relative à la durée du délai pendant lequel le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès est maintenu aux personnes ayant cessé de remplir les conditions requises pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit du régime spécial de sécurité sociale des marins ;</i><i>- Circulaire Enim n° 61-1981 du 21 octobre 1981 relative au maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité aux personnes qui ont cessé de remplir les conditions pour être assujetties à l'ENIM ;</i><i>- Circulaire Enim n° 27/82 du 02 juillet 1982 relative au maintien de droits aux prestations de la sécurité sociale aux personnes privées d'emploi.</i><i>- Circulaire n 08-1985 du 04 janvier 1985 relative aux conditions d'ouverture du droit des assurés de la caisse générale de prévoyance aux prestations de l'assurance maladie et maintien du droit aux prestations ;</i><i>- Circulaire Enim n° 14-1998 du 16 février 1998 relative au maintien des droits aux assurances sociales des personnes en cessation d'activité. ;</i><i>- Circulaire Enim n°20-1998 du 24 juin 1998 relative au chômage</i>

	<i>indemnisé, délais de carence, différé d'indemnisation, prise en compte par le régime de sécurité sociale des marins.</i> <i>- Instruction ENIM n° 05 du 09 mai 2011 relative à l'ouverture, le maintien et la clôture des droits au versement par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) des prestations de sécurité sociale de la branche maladie, maternité et invalidité.</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>15 mai 2015</i>

PRÉAMBULE

La présente instruction synthétise la vie du marin, depuis son affiliation avec ouverture de ses droits, en passant par la période de maintien de droits et la fin de sa couverture par l'Enim.

SOMMAIRE

1 - A TITRE LIMINAIRE

1.1 - L'ASSURÉ SOCIAL ET L'AYANT DROIT

1.1.1 - La qualité d'assuré social

1.1.2 - La qualité d'ayant droit

1.2 - LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE PERMANENTE ET OBLIGATOIRE EN France

1.2.1 - Les situations soumises au critère de résidence

1.2.2 - La définition de la résidence

1.2.3 - L'absence de résidence ou le défaut de réponse de l'assuré

1.3 - PRISE EN CHARGE DE SOINS DISPENSÉS HORS DE FRANCE

1.3.1 - La coordination entre régimes de sécurité sociale dans l'Union européenne (règlements UE n°883/2004 et n°987/2009)

1.3.2 - Le cas particulier de l'assuré malade ou accidenté dans un pays tiers ne bénéficiant pas d'accord bilatéral de sécurité sociale (R.332-2 du CSS)

2 - AFFILIATION AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS

2.1. - ÉTUDIANTS OU LYCÉENS

2.2. - MARIN EN ACTIVITÉ

2.3. - MARIN PENSIONNÉ

2.4. - MARIN EN DÉTENTION

3 - OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE MALADIE ET MATERNITÉ POUR LES PRIMO-DEMANDEURS, LES PERSONNES REPRENANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET LES MARINS EN ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

3.1 - PRÉSUMPTION DE DROITS

3.2 - DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE MALADIE ET MATERNITÉ

3.3 - DROITS AUX PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES RISQUES MALADIE ET MATERNITÉ

3.3.1. Maladie ou accident survenu en dehors de la navigation (MHN)

3.4. - CAS PARTICULIER : INCIDENCES SUR LE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE CHÔMAGE

4 - INTERRUPTION DES PÉRIODES DE DROITS

5 - LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

5.1 - LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

5.1.1 - Le fait générateur

5.1.2 - La date du début de la période de maintien de droits

5.2 - FIN DE LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

5.2.1 - La reprise d'une activité professionnelle

5.2.2 - La perception d'une pension

5.2.3 - La perception d'indemnités journalières

5.2.4 - Périodes de maintien de droits et chômage indemnisé

5.3 - CAS PARTICULIER : MAINTIEN DE DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE POUR LES RESIDENTS DE L'UNION EUROPEENNE (UE), DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE), DE LA SUISSE ET DE PAYS TIERS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATERAL DE SECURITE SOCIALE

6 - FIN DU DROIT A LA COUVERTURE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS

1. A TITRE LIMINAIRE

1.1 - L'ASSURE SOCIAL ET L'AYANT DROIT

1.1.1 - *La qualité d'assuré social*

Détient la qualité d'assuré social toute personne active ou pensionnée bénéficiant de prestations d'un organisme de sécurité sociale.

1.1.2 - *La qualité d'ayant droit*

L'ayant droit bénéficie des prestations de sécurité sociale non à titre personnel, mais du fait de liens particuliers avec un assuré social (*enfant, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, personne à sa charge effective et qui vit depuis une certaine durée au domicile de l'assuré*). Les conditions pour être ayant droit sont différentes selon les types de prestations¹. La qualité d'ayant droit ouvre droit au remboursement des soins relatifs à la maladie et à la maternité.

1.2 - LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE PERMANENTE ET OBLIGATOIRE EN FRANCE

Le bénéfice de certaines prestations est subordonné à l'effectivité de la résidence en France (Métropole et DOM hors Mayotte) pour les assurés sociaux et leurs ayants droit majeurs (*articles R.115-6 et R.115-7 du code de la sécurité sociale/règlement (CE) n°883/2004*).

1.2.1 - *Les situations soumises au critère de résidence*

Il s'agit :

- du **maintien des droits** aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité ;
- du **renouvellement du droit** à la Couverture maladie universelle de base et complémentaire ;

1.2.2 - *La définition de la résidence*

La résidence est, soit le lieu du foyer permanent, soit le lieu de séjour principal (*séjour effectif supérieur à 180 jours par année civile qui précède l'année de versement des prestations*)².

A la demande des services de l'Enim, l'assuré doit prouver la régularité de son séjour sur le territoire (*déclarations d'impôt et éventuellement factures de téléphone, etc.*).

Ce critère s'applique aux assurés sociaux et aux ayants droit majeurs.

Les personnes de nationalité étrangère en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou celles qui sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale (*Articles L.115-6 et L.161-25-1 du code de la sécurité sociale*) ce qui leur ouvre les droits aux prestations de sécurité sociale.

¹ Articles 36-43-21-2-49-2 du décret du 17 juin 1938/articles L. 161-14- L.313-3- L. 331-1- L.361-4 du CSS

² Article R. 115-6 et R. 115-7 du CSS

Les personnes mentionnées à l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile remplissent également ces conditions (*personnes dispensées de souscrire une carte de séjour*).

1.2.3 - L'absence de résidence ou le défaut de réponse de l'assuré

Lors de l'ouverture des droits à la couverture maladie universelle complémentaire ou pour le maintien des droits, la condition de résidence doit être remplie.

Il en va de même lors du renouvellement des droits à la couverture maladie universelle complémentaire. Si la condition de résidence, appréciée lors d'un contrôle annuel systématique, n'est pas satisfaite, le service des prestations n'est pas accordé. Dès lors que l'assuré n'a pas répondu à la demande de renseignements de l'organisme, le versement des prestations est suspendu à compter de la date à laquelle cette absence a été constatée.

1.3 - PRISE EN CHARGE DE SOINS DISPENSÉS HORS DE FRANCE (métropole et outre-mer)

1.3.1 - La coordination entre régimes de sécurité sociale dans l'union européenne (règlements n°883/2004 et n°987/2009)

La libre circulation des marins sur le territoire de l'Union Européenne ne doit pas être entravée par la perte de tout ou partie de ses droits de prestations sociales. C'est pourquoi, les régimes nationaux de protection sociale ont établi cette coordination autour de trois principes :

- le régime de protection sociale applicable à tout marin salarié ou non salarié est celui de l'Etat du pavillon du navire à bord duquel il travaille³, de façon, notamment, à éviter qu'un travailleur puisse bénéficier simultanément de plusieurs régimes de protection sociale ;
- toute discrimination de traitement entre ressortissants nationaux et ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne (UE), assujettis au même régime de protection sociale, est interdite ;
- le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition est garanti.

1.3.2 - Le cas particulier de l'assuré malade ou accidenté dans un pays tiers ne bénéficiant pas d'accord bilatéral de sécurité sociale (R. 332 - 2 du CSS)

L'ENIM peut, à titre dérogatoire et après accord du service du contrôle médical, prendre en charge les prestations en nature dispensées inopinément lors d'un séjour temporaire dans un pays n'ayant pas signé une convention bilatérale de sécurité sociale. Cette prise en charge est forfaitaire et n'excède pas le remboursement qui aurait été alloué si la personne avait reçu les soins en France. Elle doit apporter la preuve que les soins pratiqués ne pouvaient pas être effectués sur le territoire français au vu de son état. Les seuls territoires français recevant les prestations en nature comme en France métropolitaine sont Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et les DOM-TOM. Pour les autres territoires français, il revient à l'assuré de s'assurer avant son départ de la prise en charge des prestations en nature.

En revanche, en vertu du principe de territorialité, l'Enim ne prend pas en charge les prestations en espèces (Art. 8 du décret du 17 juin 1938/L.332-3 du CSS). Le marin ayant reçu des soins dans le pays étranger doit rejoindre sa résidence située au sein de l'Union européenne ou au sein d'un Etat de l'espace européen EEE,

³ Article 11 – 4 du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, entré en vigueur le 1^{er} mai 2010

en Suisse ou dans un état tiers ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale pour bénéficier du versement des prestations en espèces correspondant à son état.

Toujours en vertu de ce principe, le marin malade bénéficiant de la prise en charge de ses soins et d'indemnités journalières doit obtenir l'autorisation de l'Enim pour quitter le territoire national et continuer à bénéficier de cette prise en charge.

2 - AFFILIATION

Seuls le marin et ses ayant droits peuvent être rattachés au régime de sécurité sociale des marins géré par l'Enim.

Pour prétendre à la qualité de marin et pouvoir être affilié au régime de sécurité sociale géré par l'Enim, il est nécessaire de réunir des conditions liées à la possession de diplôme, à l'aptitude physique, la nationalité et la moralité⁴ (*article L.5521-1 du code des transports*) ainsi que celles liées à la réglementation spécifique relative à la sécurité sociale des marins (*art.2 décret du 17 juin 1938*) et celles du code de la sécurité sociale.

2.1 - ÉTUDIANTS OU LYCÉENS

Une cotisation forfaitaire est due à l'ENIM et doit être acquittée lors de l'inscription. Elle est déterminée par référence à celle fixée annuellement pour le régime des étudiants (*article L. 381-8 du CSS précité*). Elle couvre les risques maladie, maternité et surtout les accidents du travail maritime survenant pendant les formations ou les stages inclus dans le cursus.

- **L'étudiant ou lycéen en formation professionnelle maritime initiale** : assuré n'ayant jamais quitté le statut scolaire ou travaillé (*instruction Enim n°18 du 28 octobre 2014*). Ces assurés bénéficient d'une affiliation automatique et obligatoire au régime de sécurité sociale des marins (*art. L.421-21 du code de l'éducation pour Lycées Professionnels Maritimes et art. L. 757-1 pour l'Ecole Nationale Supérieure Maritime*).
- **L'étudiant salarié en formation professionnelle initiale** : l'étudiant salarié inscrit dans une école de l'enseignement supérieur maritime doit obligatoirement s'acquitter de la cotisation forfaitaire prévue à l'article L.381-8 du CSS car il est assimilé à un marin (*article 2 du décret-loi du 17 juin 1938*).

2.2 - LE MARIN EN ACTIVITÉ

Conformément à l'article L.5511-1 du code des transports, est considéré comme marin : « *les marins, les gens de mer salariés ou non-salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire* ».

Les articles L.5521-1 et L. 5551-1 précisent les conditions de l'affiliation d'un marin : un marin relève de l'Enim au titre de l'assurance maladie, maternité, accident, maladie professionnelle, invalidité et décès (*article 2 du décret du 17 juin 1938 modifié*) et au titre de l'assurance vieillesse (*article L.5552-2 du code des transports*). Toute période d'activité professionnelle maritime et de versement des indemnités journalières qui a fait l'objet de versements de cotisations (*périodes correspondant aux articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports*) crée des droits au profit du marin et de ses ayants droit (Régime de prévoyance des marins – RPM, Assurance vieillesse des marins - AVM).

⁴ Ces deux dernières conditions ne concernent que le capitaine et son suppléant

Les marins en formation professionnelle continue (stagiaire) : assurés bénéficiant déjà d'un régime de sécurité sociale. Le temps de formation peut entrer en compte dans le calcul des services ouvrant droit aux prestations servies par le régime de prévoyance des marins (RPM)) et par l'assurance vieillesse des marins (AVM).

Il y a deux catégories de stagiaires :

- ✓ Le stagiaire qui ne bénéficie d'aucun régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle précédant son entrée en formation maritime est affilié à l'ENIM sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 ;
- ✓ Le stagiaire qui bénéficie d'un contrat de travail ou de prestations lors de l'entrée en formation demeure affilié auprès du régime de sécurité sociale auquel se rattache son ancienne activité professionnelle (art. L.6342-1 du code du travail), ce qui lui permet de bénéficier d'une allocation pendant le temps de formation. Ainsi les prestations en espèces et en nature continuent d'être servies par ce régime de sécurité sociale (art.53 du décret du 17 juin 1938).

2.3 - LE MARIN PENSIONNÉ (C3A, PIA, PIM, PIMP, PRA, AVM) réf. Art. 55-1 du Décret de 1938 / L. 5552- 1 du code des transports)

En vertu de l'article 55 du décret de 1938, le titulaire de l'une de ces pensions ou allocation reste affilié au régime de prévoyance des marins et bénéficie des prestations en nature servies par ce dernier sauf s'il exerce une activité lui permettant de bénéficier des prestations servies par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

Les périodes de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante sont soumises au versement des cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite.

2-4 - LE MARIN EN DETENTION

L'article L. 381-30 du CSS énonce que « *les personnes détenues sont affiliées obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général à compter de leur incarcération* ». Dès lors que le marin est incarcéré, il est pris en charge par le régime général pour le service des prestations en nature. Ses ayants droits bénéficient de la même couverture.

3 - OUVERTURE DES DROITS ET DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE ET ESPECES MALADIE/MATERNITE : PRIMO-DEMANDEURS, PERSONNE REPRENANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET MARIN EN ACTIVITE PROFESSIONNELLE

3.1 - PRÉSUMPTION DE DROITS

En vertu de l'article R. 313-2 CSS, la durée de présomption de droit aux prestations en nature est, depuis le 1^{er} janvier 2014, de 18 mois pour les travailleurs salariés ou assimilés, quel que soit leur âge, entrant dans le régime de sécurité sociale ainsi que pour les personnes reprenant une activité professionnelle.

A noter, le patron pêcheur (propriétaire embarqué) est assimilé pour cela à un marin salarié. Il bénéficie donc des dispositions précitées en matière de présomption de droits au régime de sécurité sociale des marins.

Il est donc obligatoire de délivrer, lors de l'affiliation de l'assuré, la carte vitale et de lui ouvrir des droits même si les conditions d'ouverture de droits pérennes ne sont pas remplies.

Par ailleurs, lorsque l'assuré a rempli les conditions d'ouverture de droits pérennes, prévues par l'article 29 du décret de 1938 pour être affilié au régime de sécurité sociale des marins, la durée de présomption de fait s'interrompt.

3.2 - DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE MALADIE ET MATERNITÉ

L'article R. 313-2 précité a allongé la durée du droit au service des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Celle-ci est portée à 2 ans dès lors que les conditions de cotisation sont remplies.

Le délai court à compter de la fin de la période de référence, c'est-à-dire la fin de la dernière période d'activité ouvrant des droits aux prestations du régime de prévoyance. La période de présomption de droits prend fin dès lors que l'assuré répond aux conditions de l'article 29 du décret du 17 juin 1938.

Le service des prestations et l'affiliation sont deux notions de nature différente procédant de faits générateurs distincts. Les prestations ne sont servies que si l'assuré social remplit certaines conditions de durée de cotisation lors du fait générateur. A défaut, il convient de vérifier qu'il n'est pas primo-accédant ou que la coordination inter-régimes ne s'applique pas (*art. D. 172-1 du CSS*).

La date à laquelle s'apprécie le droit aux prestations dépend de la situation juridique dans laquelle se trouve le marin :

- s'il est **assuré social**, l'examen des droits s'effectue à la date des soins, de la constatation médicale d'une affection ou de l'arrêt de travail ;
- s'il bénéficie **d'indemnités de chômage** il conserve la qualité d'assuré social : les conditions d'ouverture des droits s'apprécient à la date de la perte d'emploi.

Il est important de noter que, lorsque la durée du chômage est inférieure aux deux ans, il n'y a pas de reliquat concernant les deux ans de droits aux prestations. L'assuré se voit par la suite mis en position de maintien de droits.

3.3 - DROITS AUX PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES RISQUES MALADIE ET MATERNITE

Tous les examens des droits aux prestations en espèces pour l'indemnisation des arrêts de travail doivent prendre pour date de départ le jour de l'arrêt de travail (l'article R.313-1 du code de la sécurité sociale) et être soumis aux conditions de cotisations des articles 29 et 39 du décret du 17 juin 1938 modifié.

3.3.1 - Maladie ou accident survenu en dehors de la navigation (MHN)

Lorsque la maladie se déclare ou que l'accident survient **immédiatement** après une période d'activité professionnelle, la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies est génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

Conformément à l'article 29 III du décret de 1938⁵, ces périodes d'indemnisations doivent être prises en compte au titre du RPM comme de l'AVM (*art. L.552-16 3° du code des transports*).

⁵ « III. - Les journées ayant donné lieu soit à paiement de salaire par l'armateur, en application des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports, soit au paiement par la caisse de l'indemnité journalière compensatrice de perte de salaire au titre des assurances accident du travail maritime ou maladie sont décomptées comme journées de cotisations à l'exclusion des journées indemnisées, au titre de la maladie, en application de l'article 35 du présent décret et de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale.(ALD) »

3.4 - CAS PARTICULIER : INCIDENCES SUR LE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE CHOMAGE INDEMNISE

L'origine du droit à l'indemnisation du chômage (*quelle que soit l'activité maritime initiale*) n'a pas de lien ni d'incidence sur sa prise en compte pour le droit au bénéfice des prestations servies par l'ENIM au titre de la prévoyance (*prestations en nature et en espèces*).

Pendant la période d'indemnisation du chômage et, conformément à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale, le marin et ses ayants droit **conservent** leur statut d'assurés et leurs droits au titre des prestations en nature et en espèces du régime de sécurité sociale des marins dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Ainsi les prestations peuvent être servies si, au début de la période de chômage, les conditions de durée de cotisation prévues aux articles 29 et 39 du décret du 17 juin 1938 sont réunies.

Les indemnités de chômage ne sont versées qu'après un délai de carence prévu par le code de la sécurité sociale. Ce délai n'a pas d'incidence sur le droit à la couverture sociale auprès de l'ENIM. En effet, pour ce qui concerne la période de conservation des droits : entre la fin du contrat d'engagement maritime et le début du versement des indemnités de chômage, le marin au chômage est assimilé à un marin en activité et, à ce titre, continue de bénéficier des prestations en nature et en espèces.

4 - INTERRUPTION DES DROITS

Si, pendant la période de droits ouverts aux prestations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 313-2 du CSS, l'assuré s'ouvre des droits au titre d'un autre régime obligatoire en tant qu'assuré ou ayant droit, la couverture du régime de sécurité sociale des marins s'interrompt.

Lorsque l'assuré quitte son entreprise et n'a pas de droits ouverts aux prestations en nature maladie/maternité au titre d'un autre régime obligatoire, son droit à protection du régime de sécurité sociale des marins perdure jusqu'à l'expiration du délai de deux ans. Il ne bascule pas directement en période de maintien de droits.

5 - PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

Les dispositions de l'article L.161-8 du CSS, reprises à l'article 35 du décret-loi du 17 juin 1938, reçoivent application :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit de la caisse générale de prévoyance bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations de la Caisse générale de prévoyance est supprimé ».

En principe, la situation des ayants droit est identique à celle de la personne affiliée à l'ENIM.

5.1 - LE DEBUT DE LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

5.1.1. Le fait générateur

Le début de la période de maintien de droits (1 an) se fait à l'issue de la période de droits (2 ans).

5.1.1.1 - Cas particulier : l'inaptitude définitive à la navigation constatée par les services de l'Etat chargés de la mer

En métropole, la constatation de l'inaptitude définitive à la navigation professionnelle fait l'objet d'une décision prise par le Directeur interrégional de la mer (DIRM) territorialement compétent (lieu d'inscription du marin) sur avis de la commission médicale régionale d'aptitude à la navigation (CMRA⁶).

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, c'est la CMRA de la direction régionale des affaires maritimes de Bordeaux qui est compétente. La décision d'inaptitude définitive à la navigation est prise par le directeur de la mer.

Le marin reconnu définitivement inapte à la navigation, après avoir obtenu deux années de droits ouverts en matière de prestations en nature maladie/maternité, bénéficie d'une année de maintien de droit. Seule la perception d'une pension anticipée, de l'assurance vieillesse ou invalidité faisant suite à cette inaptitude permet de conserver son statut de marin et son affiliation à l'Enim (cf. article 55-1 du décret précité).

Ce n'est que dans l'hypothèse d'un reclassement dans un autre emploi qu'il sera affilié au régime obligatoire dont relève cet emploi.

Le marin peut, en particulier, cesser temporairement la navigation ou être déclaré inapte à la navigation tout en exerçant des activités qui lui permettent de continuer à être rattaché au régime de sécurité sociale des marins. Sont concernées les périodes prévues par l'article L.5552-16 10° du code des transports.

5.1.2 - La date du début de la période de maintien des droits

Selon la situation, il s'agit de la date suivante :

- Le lendemain de la fin de période de droits ouverts (2 ans) ;
- Le lendemain de la fin de la période de chômage indemnisé ;
- Le premier octobre pour les élèves et les étudiants des lycées professionnels maritimes et de l'école nationale supérieure maritime ne reprenant pas d'études maritimes.

Dès ces dates, commence une période, d'une **durée maximale de douze mois**, de maintien de droits aux prestations de l'assurance maladie, accident, maternité, invalidité et décès de l'ENIM.

5.2 - LA FIN DE LA PÉRIODE DE MAINTIEN DE DROITS

Plusieurs situations peuvent se présenter pendant la période de maintien de droits et y mettre un terme.

Cette période ne peut pas par ailleurs être suspendue mais peut uniquement être interrompue. En conséquence, il ne peut pas être conservé de périodes de reliquat issues d'une période de maintien de droits.

5.2.1 - La reprise d'une activité professionnelle

5.2.1.1 - Activité professionnelle maritime

⁶ Arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (article 26).

La reprise d'une activité professionnelle maritime avec versement de cotisations à l'ENIM interrompt la période de maintien de droits.

Lorsque la durée de cette reprise d'activité professionnelle a été insuffisante pour ouvrir un nouveau droit aux prestations, le marin peut tout de même y prétendre si, en l'absence de reprise de travail, il aurait pu en bénéficier au titre du maintien de droits (*articles L.311-5 et L.161-8 du code de la sécurité sociale*). La reprise d'une activité professionnelle ne doit pas en effet porter préjudice au marin.

Il convient donc d'examiner les droits à la fin de la période d'activité et, si celle-ci a été insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits, de statuer au regard des droits issus de la période précédant la reprise d'activité professionnelle maritime.

5.2.1.2 - Activité professionnelle non maritime

La reprise d'une activité professionnelle non maritime entraîne le versement de cotisations à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

Il y a donc cessation immédiate du versement des prestations servies par le régime de sécurité sociale des marins et affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale correspondant à la nouvelle activité professionnelle (*voir plus loin la coordination inter régimes pour les prestations en espèces*).

5-2-2 - La perception d'une pension

L'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté, d'une pension anticipée et d'une pension d'invalidité maladie entraîne la perte du statut de marin actif. Seul demeure le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité (article 55 du décret de 1938).

Pour un marin, être titulaire d'une pension d'invalidité accident (*PIA*) et maladie professionnelle (*PIMP*) ne fait pas obstacle à la poursuite éventuelle d'une activité professionnelle maritime. Le pensionné ayant une pension AVM ou RPM continuant à naviguer reste affilié au régime au titre de cette activité et peut donc prétendre aux prestations en nature et en espèces. En revanche, il n'ouvre pas de nouveaux droits à l'AVM (*sauf particularité de la PIM*). Il faut en cette matière se référer aux dispositions de l'article L. 5552-5 du code des transports relatives au cumul emploi-retraite.⁷

5.2.3 - La perception d'indemnités journalières

5.2.3.1 - Au titre de l'accident du travail maritime (ATM)

Dans le cas d'une rechute d'un accident du travail maritime, des indemnités journalières peuvent être servies au marin qui se trouve en situation de maintien de droits.

La période indemnisée à ce titre est assimilable à une période d'activité professionnelle maritime susceptible d'ouvrir de nouveaux droits au RPM et à l'AVM

⁷ Si le marin continue, après l'âge d'ouverture du droit à pension, à naviguer ou à accomplir des services entrant en compte pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée jusqu'à la date de cessation de l'activité et au plus tard à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de reprise de l'une de ces activités après liquidation de la pension, celle-ci est suspendue jusqu'à la date ou l'âge mentionnés au premier alinéa.

5.2.3.2 - Au titre de la maladie hors navigation (MHN)

Dans le cas d'arrêts maladie multiples, le délai de carence s'applique à chaque arrêt maladie. Cependant lorsque la reprise d'activité entre deux arrêts maladie ne dépasse pas 48 h ou que plusieurs arrêts de travail sont liés à une affection longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois. Le point de départ de l'indemnité journalière est le quatrième jour de l'incapacité de travail comme indiqué à l'article R.323-1 du CSS.

Si le marin dépose un arrêt de travail pour la **même pathologie** ou pour une **autre pathologie** pendant la période de maintien de droits, il peut bénéficier des prestations (en nature et en espèces) jusqu'à stabilisation et, s'il est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) au plus tard jusqu'à la fin d'une période de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35-a du décret du 17 juin 1938 modifié.

De plus, le versement des prestations en espèces sera assuré par l'ENIM, si la période d'arrêt de travail est ininterrompue, jusqu'à la guérison ou la stabilisation de la maladie même si la date de fin de la période de maintien de droits est atteinte, en application des dispositions du décret n° 2009-523 du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article L.172-1 A CSS.

En revanche, le marin (ou ses ayants droit) ne peuvent pas bénéficier des prestations en espèces et en nature de la part du régime des marins si le début de l'arrêt de travail ou la date des soins se situent **au-delà de la date de fin de la période de maintien de droits**.

5.2.3.3 - Au titre de la maternité, de la paternité et de l'adoption

Les prestations en nature et en espèces versées au titre de la maternité sont versées au marin (et à ses ayants droits) lorsque les conditions prévues à l'article 39 du décret du 17 juin 1938 modifié sont remplies. Ces conditions sont appréciées à la date du début de la période de repos prénatal.

De nouvelles dispositions insérées à l'article L. 331-6 du CSS⁸ introduites par Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (art. 45) permettent au père, en cas de décès de la mère, de percevoir les IJ qui auraient dues être versées à la mère. L'Enim applique ces dispositions conformément à l'article 42 dudit décret qui précise que le versement des prestations liées au congé maternité s'effectue dans les mêmes conditions et délais que pour le régime général.

Les indemnités versées au titre des congés de maternité et de paternité (prévues par l'article L.331-8 du code de la sécurité sociale), ouvrent des droits aux prestations au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse dès la date du début de la période du congé.

La période de versement de ces indemnités journalières est assimilable à une période d'activité professionnelle.

La période du congé d'adoption bénéficie du même régime que le congé de maternité ou de paternité.

⁸ En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sous réserve qu'il cesse tout travail salarié pendant cette durée et sans qu'il soit fait application des conditions prévues à l'article L. 313-1. Pendant cette durée, le père bénéficie de l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3.

Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 331-5.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

5.2.4 - Périodes de maintien de droits et chômage indemnisé

5. 2.4. 1 - Périodes de chômage indemnisé puis maintien de droits

Une période de chômage indemnisé alors que le marin est ressortissant de l'ENIM est validée pour le droit à pension AVM et reporte le point de départ de la période de maintien de droits aux prestations versées par le RPM.

En théorie, la période de maintien de droits ne débute qu'après la fin de la période d'indemnisation chômage, période durant laquelle, l'assuré conserve ses droits (cf ante) et à ce titre conserve son statut de marin actif.

Or, les indemnités de chômage ne sont versées qu'après un délai de carence prévu par le code de la sécurité sociale. Ce délai n'a pas d'incidence sur le droit à la couverture sociale auprès de l'ENIM.

5. 2.4. 2 - Chômage indemnisé pendant la période de droits (2 ans)

Cette situation fait suite à l'existence d'un délai entre la fin du contrat de travail et le versement des indemnités de chômage. Elle correspond :

A. Soit un délai de carence pour versement des congés payés → marin considéré comme étant en activité donc la période de droits de 2 ans ainsi que la période de chômage indemnisé ne débutent qu'après la fin du versement du salaire.

B. Soit reprise d'une nouvelle activité immédiatement après la fin du précédent contrat donc ouverture de droits auprès d'un nouveau régime le cas échéant.

Une longue période de non activité maritime précédant la remise d'un certificat d'arrêt de travail ou la demande de remboursement de soins constitue une alerte : il sera systématiquement recherché si la personne n'a pas exercé une autre activité professionnelle durant cette période et ne devrait pas être rattachée à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

C. Soit reprise d'une activité au cours de la période de droits puis licenciement : Dans ce cas, la période de chômage qui débute pendant une période de droits de 2 ans y met fin. Ainsi, il n'y a pas de reliquat de cette période de droits qui serait conservé au bénéfice du marin et de ses ayants droit. Cela signifie que si la période de chômage indemnisé est inférieure aux deux ans de droits, aucun reliquat ne sera accordé et l'assuré sera mis en position de maintien de droits systématiquement.

! Attention, il convient de vérifier, si cette période de chômage n'a pas été générée par une activité non maritime, inconnue à l'Enim, rendant l'affiliation à un autre régime obligatoire.

5.3 - LE CAS PARTICULIER DU MAINTIEN DE DROITS AUX PRESTATIONS EN NATURE POUR LES RÉSIDENTS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE), DE LA SUISSE ET DE PAYS TIERS AYANT CONCLU UN ACCORD BILATÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Lorsque, au cours de la période de maintien de droits, il y a transfert de résidence de l'assuré social dans un des pays précités, son droit aux prestations en nature est maintenu s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, les intéressés pouvant se voir alors reconnaître la qualité d'inactifs.

A l'issue de la période de maintien de droits, il est mis fin à l'affiliation au régime de sécurité sociale des intéressés qui relèvent alors, soit de la protection sociale de l'Etat de résidence, soit d'une assurance privée.

Lors du retour en France, si l'assuré a entre-temps repris une activité professionnelle à l'étranger, que ce soit dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, en Suisse ou dans un pays tiers, il est soumis aux règles du régime de sécurité sociale lié à son activité professionnelle dans le pays étranger.

6 - LA FIN DU DROIT AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Dès lors que la personne n'a plus aucun droit au régime de sécurité sociale, elle est prise en charge au titre de la solidarité nationale par le système de la couverture maladie universelle de base (CMU) pour les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité uniquement. La CMU de base est gérée par le régime général de sécurité sociale (*articles L.380-1 et suivants et R.380-1 du CSS*).

La clôture de ses droits aux prestations du régime de sécurité sociale des marins doit lui être notifiée.

Le versement des prestations en nature et en espèces par le régime de sécurité sociale des marins ne peut être interrompu tant que la personne n'est pas prise en charge par un autre régime (*article L.161-15-2 du CSS*). Il faut donc veiller à orienter l'ancien marin (*et ses ayants droit*) vers le nouveau régime de sécurité sociale dont il relève et fournir à cet organisme tous les documents nécessaires tant sur le plan administratif que médical.

Le versement des prestations en espèces qui avait commencé pendant la période de maintien de droits continue jusqu'à la fin de l'arrêt de travail, même si cette indemnisation se prolonge au delà des douze mois et alors que l'assuré relève le cas échéant d'un autre régime de sécurité sociale (*Art. L. 172-1 A, R.172-12-1, R. 172-12-2, R. 172-12-3*), ce dernier prenant en charge le service des prestations en nature.

Signé
Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N° 10 DU 12 JUIN 2015
RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE LA
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE**

Textes de référence	- Articles L.136-1 et suivants du Code de la sécurité sociale - Article 1417 du Code général des impôts
Mots-clés	
Diffusion	Naiade - Bulletin officiel de l'Enim
Date d'effet	immédiate
Texte abrogé	

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) codifiée aux articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pensions de retraite et d'invalidité.

Elle rappelle quel est le mode d'appréciation de la situation fiscale lorsqu'au cours de la période de référence, la situation du ou de la pensionnée change (divorce ou décès du ou de la conjointe).

1.-Rappel du dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2015

La CSG est prélevée sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité, pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées avant le 1^{er} janvier 2015, le taux de la CSG dépendait du revenu fiscal de référence et du montant de la cotisation d'impôt du retraité qui figurait sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné et seul, le montant du **revenu fiscal de référence** permet de déterminer quel est le taux de CSG applicable au pensionné (cf instruction Enim n°3 du 10 février 2015 relative aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA), sur les retraites et pensions d'invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2015).

En application de l'article 1417 du Code général des impôts, le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie correspond au revenu fiscal de référence

la condition d'assujettissement à la CSG s'applique également à la CRDS (contribution sociale généralisée) et à la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie).

2.-Appréciation de la situation fiscale en cas de divorce du ou de la pensionnée ou de décès du ou de la conjointe.

En cas de divorce du ou de la pensionnée ou de décès du ou de la conjointe en cours d'année, (année N), la décision de prélever ou non la CSG sur la pension de retraite ou d'invalidité attribuée au cours de cette année N est prise compte tenu de la situation fiscale du ménage de l'année N-1.

Pour l'année suivante, (N+1), c'est la situation fiscale du ménage de l'année N qui est à considérer.

Pour l'année N+2, la décision est prise en fonction de la situation fiscale de l'année N+1 déterminée à partir des revenus de l'année N. Or, pour cette année N, le ou la pensionnée ou le conjoint ou la conjointe survivante, a fait 2 déclarations de revenus auprès de l'Administration fiscale. Il ou elle détient donc 2 documents fiscaux pour l'année N+1 :

- L'un correspondant aux revenus du ménage jusqu'à la date du divorce ou du décès ;
- L'autre correspondant aux seuls revenus du ou de la pensionnée à compter du divorce ou du décès du ou de la conjointe.

C'est à partir de ce dernier document que doit être prise la décision de prélever ou pas la CSG sur la pension versée au cours de l'année N+2.

Exemple :

Monsieur X est pensionné et sa conjointe est décédée le 1^{er} septembre 2014

Pour déterminer si la CSG est prélevée ou pas sur la pension versée au cours de l'année 2014, l'Enim prend en considération l'avis impôt 2013 au titre des revenus 2012.

En 2015, l'Enim prend en compte l'avis d'impôt 2014 au titre des revenus 2013.

En 2016, la décision sera prise en fonction de l'avis d'impôt 2015 au titre des revenus 2014.

Or, pour les revenus perçus en 2014, Monsieur X aura fait 2 déclarations de revenus :

- une au titre des revenus du ménage pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2014
- une au titre de ses seuls revenus perçus pour la période du 2^{er} septembre au 31 décembre 2014.

C'est la deuxième déclaration et donc les revenus déclarés au titre de la période du 2 septembre au 31 décembre 2014 qui sera prise en compte par l'Enim pour déterminer si la pension doit être soumise ou pas au prélèvement de la CSG.

Le Directeur

De l'Établissement des Invalides de la Marine

Philippe Illionnet